

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE QUATRE JUIN A VINGT-HEURES-TRENTE CINQ, les membres de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE, désignés conformément aux dispositions des articles L 5211.7 et L 5214.7 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance ordinaire à la Salle Méliès de Liffré, sur convocation de Monsieur Stéphane PIQUET, Président, adressée le 29 mai 2024.

Présents : MMES BRIDEL C, MACOURS P., MARCHAND-DEDELLOT I., MERET L., OULED-SGHAÏER A L., PRETOT-TILLMANN S., PIEL R., SALMON R., SEVIN-RENAULT K., MM BEGASSE J., BEGUE G., BONNISSEAU V., CHEVESTRIER B., DANTON Y., DUPIRE J., FRAUD E., GAUTIER C., LE ROUX Y., MAILLARD M., MICHOT B., PIQUET S., ROCHER P., SALAUN R., TRAVERS S., VEILLAUD D.

Absents : MMES CHARDIN N., CHYRA S., COLLAS C., DESILES M., GAUTIER I., MOREL F., THOMAS-LECOULANT E., MM BARBETTE O, BELLONCLE J., HARDY S, RASPANTI S.

Pouvoir : Mme DESILES M A M BEGUE G, Mme GAUTIER I A M CHEVESTRIER B, Mme MOREL F A M MICHOT B , Mme THOMAS-LECOULANT E A M FRAUD E , M BELLONCLE J A MME BRIDEL C , M RASPANTI S A MME SALMON R.

Secrétaire de séance : M. LE ROUX Y.

Le quorum est atteint.

La séance débute à 20h35

DELIBÉRATIONS

Approbation du procès-verbal de la séance du 09/04/2024.

A l'unanimité

DEL 2024/060 : Administration générale – Installation d'une nouvelle conseillère communautaire

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-8, L.5211-6, L. 5211-1, L.5211-6-1, L.5211-8 et l'article L. 5211-9 ;
- VU le code électoral, et notamment les articles L. 273-5 et L. 273-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et plus particulièrement l'article 5 portant à 37 le nombre de conseiller communautaire ;
- VU la répartition des sièges adoptée par l'accord local et fixant à 37 le nombre total de conseillers communautaires au sein de LIFFRE-CORMIER communauté pour le mandat 2020-2026 ;
- VU les élections municipales qui se sont déroulées le 15 mars et 28 juin 2020 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les élections municipales relatives au mandat 2020-2026 se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020.

Les proclamations des résultats ont eu lieu le 28 juin 2020 et les élus communautaires siègent depuis la délibération du 7 juillet 2020.

Par courrier en date du 3 avril 2024, Madame Patricia CORNU a fait part de son souhait de démissionner de son mandat d'élue communautaire à Monsieur Stéphane PIQUET, Président de Liffré-Cormier communauté.

L. 273-10 du code électoral dispose alors qu'il est pourvu au siège vacant :

« par le candidat de même sexe élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. (...) »

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. (...) »

Lorsqu'il n'existe pas de conseiller municipal ou de conseiller d'arrondissement pouvant être désigné en application des deux premiers alinéas, le siège de conseiller communautaire reste vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal de la commune. »

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire dans la commune de Chasné-sur-Illet étant épuisée, l'élue suivante de la liste des conseillers municipaux, de même sexe, est Madame Florence MOREL, laquelle accepte de siéger en qualité de conseillère communautaire.

A APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECLARE : Madame Florence MOREL, installée.

DEL 2024/ 061 : Administration générale - convention de partenariat : Bien vivre partout en Bretagne 2023-2025

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-01-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE ;
- VU la réunion de négociation de la convention du 19 mars 2024
- VU l'avis favorable du Bureau 07 mai 2024

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Conseil régional a approuvé en décembre 2020 son « engagement pour la cohésion des territoires », inscrit dans le prolongement de la Breizh COP, autour des valeurs de proximité, de sobriété et de solidarité. Il pose notamment les principes d'une politique territoriale renouvelée, par laquelle la Région entend améliorer les conditions de vie de toutes les Bretonnes et les Bretons, dans tous les territoires et participer ainsi aux nécessaires transitions.

Le dispositif « Bien Vivre partout en Bretagne » est l'une des déclinaisons opérationnelles de cet engagement régional, en ce qui concerne les projets d'aménagement des territoires.

L'objectif de BVPB repose sur trois axes :

- Accélérer les transitions et favoriser une adaptation transformatrice au changement climatique
- Adapter l'offre de logements et améliorer l'habitat
- Développer l'accès aux services de proximité

Les projets identifiés dans le cadre de la convention « Bien vivre Partout en Bretagne 2023-2025 » sont les suivants :

Porteur	Projet	Axe	Dépenses éligibles prévisionnelles	Montant d'aide maximum prévisionnel
Gosné	Réhabilitation thermique et extension de la médiathèque municipale et revégétalisation des abords	Services	1 139 566 €	94 079 €
Saint-Aubin-du-Cormier	Construction d'un restaurant intergénérationnel	Services	951 700 €	188 364 €
La Bouëxière	Restructuration et extension du groupe scolaire Charles Tillon	Services	793 452 €	158 690 €
Liffré	Construction d'un nouveau restaurant scolaire	Services	2 042 000 €	262 943 €
TOTAL : 704 076 €				

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE La convention de Partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne jointe en annexe concernant le dispositif « BIEN VIVRE PARTOUT EN BRETAGNE 2023-2025 »
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

M. le Président précise que cette convention s'inscrit dans le cadre du pacte fiscal et financier. Ces sources de financement extérieures sont facilitées par les négociations menées en amont par Liffré-Cormier et ses communes.

DEL 2024/ 062 : administration générale - Contrat départemental de Solidarité Territoriale – Volet Fonctionnement 2024

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-01-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE ;
- VU la délibération DEL 2023-183 du 17 octobre 2023, approuvant la convention du « contrat départemental de solidarité territoriale » ;
- VU l'avis favorable du Bureau ;
- VU l'avis favorable du comité de pilotage en date du 28 mars 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le département d'Ille-et-Vilaine déploie la 4ème génération de contrats avec les territoires, avec une enveloppe globale de 80,6 millions € pour la période 2023-2028. La mise en œuvre de ces contrats s'appuie sur une péréquation renouvelée et amplifiée (de 31 à 181 €/hab.), avec des critères diversifiés

(fragilité sociale de la population, préservation des espaces, richesse territoriale, dynamique économique et démographique).

Ce contrat a été signé le 17 décembre 2023. Il est articulé autour de 2 volets : un volet investissement pour projets intercommunaux, communaux et associatifs et un volet fonctionnement pour des tiers publics et privés. Pour Liffré-Cormier Communauté, le volet investissement représente une enveloppe de 1 757 626 € pour cofinancer des projets communautaires, communaux ou associatifs et le volet fonctionnement représente une enveloppe de 311 016 €, à destination de tiers publics ou privés.

Afin d'assurer la gouvernance de ce contrat, un comité de pilotage territorial est installé, composé d'élus de l'EPCI, d'élus du département et de membres de la société civile. Ce COPIL territorial est mobilisé pendant l'élaboration du contrat, ainsi que lors de l'étude des demandes de subventions d'investissement et de fonctionnement.

La mobilisation de l'enveloppe annuelle dédiée au volet Fonctionnement doit désormais répondre à plusieurs règles fixées par le Département :

- Une récurrence est autorisée à hauteur de 80% de l'enveloppe : chaque année, 20% de l'enveloppe doit être consacrée à de nouvelles actions. Cela représente 10 367 € par an.
- Le bloc local (communes / EPCI) doit financer les projets à un taux minimal de 20 % de la subvention départementale.
- Le plancher de subvention passe à 1000 € (au lieu de 500 € pour les tiers privés sur le précédent contrat). Le bloc local doit donc financer au moins 200 € pour chaque projet.
- Le Département ouvre la possibilité de mettre en place un conventionnement sur 3 ans, reconductible, auprès de certains porteurs de projets (sous réserve de la réalisation d'un auto-diagnostic d'éco-responsabilité, notamment).

Le 28 mars 2024, le Comité de Pilotage territorial a instruit les demandes de subventions pour 2024.

Le Comité de pilotage territorial a proposé une répartition des subventions accordées aux porteurs de projets, telle que décrite ci-dessous :

Intitulé de l'opération	Nom du Maître d'ouvrage Commune de ... / Ass. ...	Subvention 2024
Programmation culturelle 2024	Commune de La Bouëxière	8 000,00 €
Actions de promotion des musiques actuelles	Association OFF/ON !	2 000,00 €
Organisation des Rencontres Zef et Mer - Le 13/01/2024 à La Bouëxière	Association Les Zef et Mer	1 000,00 €
Soutien au fonctionnement de l'association dans le cadre de son développement dont emploi	Association Gallo Tonic	1 000,00 €
Festival Stand N'Rock et Tremplin Jeunesse - Le 06/07/2024 à Liffré	Association Stand N'Rock	1 000,00 €
Soutien au fonctionnement de l'association dans le cadre de son développement afin d'élargir la pratique de la sculpture sur bois vers un public jeune	Association Atelier de Pierre	1 200,00 €
Spectacles de théâtre multigénérationnels - Les 8,9,10 juin 2024 sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté	Association Coup de théâtre	1 000,00 €
Festival Ton'Eire de Bouëx - Du 21 au 24 mars 2024 à La Bouëxière	Association Bouëxazik	1 000,00 €
Représentations théâtrales - Du 21 au 23 juin 2024 sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté	Association Les Baladins de la Tour	1 000,00 €
Festival des Elfes, Nains, Rôlistes de l'imaginaire et des rêveries - Du 17 au 19 mai 2024 à Liffré	Association FENRIR	5 000,00 €
Organisation d'une manifestation intitulée "Lez'ArtsFest" (juin 2024)	Association Les Arts Kultur	1 000,00 €
Programmation culturelle annuelle de la commune de Liffré	Ville de Liffré	13 000,00 €

Association Conventionnée

Intitulé de l'opération	Nom du Maître d'ouvrage Commune de ... / Ass. ...	Subvention 2024
Festival "Au Pré du Son" à Livré sur Changeon	Association Changeon(s) en festival	1 436,00 €
Développement du lien social et l'accès à la culture pour tous	Association L'Assaut du Bardac	1 900,00 €
Soutien au fonctionnement de l'association	Office des sports du pays de Saint Aubin du Cormier	10 000,00 €
Soutien au fonctionnement de l'association	Association 1488	1 000,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (M. ROCHER ET MME MARCHAND-DEDELOT NE PRENNENT PAS PART AU VOTE) :

- APPROUVE la programmation 2024 du volet de « Fonctionnement » du contrat départemental de solidarité territoriale, telle que présentée ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette délibération.

Ph.ROCHER et I. Marchand-Dedelot sortent de la salle et ne participent pas au vote. Ils reprennent leur siège à 20h47, une fois le vote terminé.

DEL 2024/ 063 : ADMINISTRATION GENERALE - CHARTE DU GALLO : DEFINITION DES ENGAGEMENTS DE LIFFRE-CORMIER COMMUNAUTE

- VU l'ordonnance de Villers-Cotterêts de François 1^{er} en 1539 ;
- VU l'article 2 de la constitution et l'article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- VU la Loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion dite « loi Molac » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêts de François 1^{er} en 1539, la langue de l'administration est le français. La constitution déclare également en son article 2 que : « la langue de la République est le français ». Une révision constitutionnelle de 2008 intègre l'article 75-1 qui déclare que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

Le Gallo, langue d'oïl, est considérée comme une langue régionale. Cette langue régionale fait ainsi partie intégrante du patrimoine de la France même si cela n'emporte aucun droit pour ses locuteurs, ni aucune obligation pour les administrations.

La loi du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion dite « loi Molac » permet de créer une double signalétique, encourage les académies à ouvrir des classes bilingues et contraint les communes à participer financièrement à la scolarité des enfants inscrits dans les établissements privés sous contrat dispensant un enseignement en langue régionale.

Dans ce contexte, les représentants de l'Institut du Gallo ont pu présenter leurs actions à l'occasion d'un bureau communautaire en avril 2024. A l'issue de cette réunion, les membres du bureau ont émis un avis favorable à l'adoption de la charte du gallo. Il y a trois options d'engagement pour la charte qui existent : trois actions, six actions ou neuf actions. A la suite du bureau communautaire du 22 mai 2024, Liffré-Cormier Communauté s'est engagée à signer la charte « du galo, dam Yan, dam Vèr ! » de niveau 1. Les engagements sont les suivants :

- Rédiger une partie du bulletin d'information de la commune en bilingue (chapitre 1 – 4)
- Acquérir, mettre en valeur et développer un fonds de « Langue et culture gallèses » dans la médiathèque municipale et/ou communautaire (chapitre 2 – 16)
- Parrainer et accompagner une collectivité, une entreprise ou une association dans une démarche de signature de la Charte “du Galo, dam Yan, dam Vèr !” (chapitre 3 – 23)

Une fois cette délibération adoptée, une signature sera organisée avec l'Institut du Gallo et la Région Bretagne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE l'adoption à la Charte « du galo, dam Yan, dam Vèr ! » de niveau 1 ainsi que les trois engagements n° 4, 16 et 23 ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à son exécution

DEL 2024/064 : RESSOURCES HUMAINES : MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

- VU le code général de la fonction publique ;
- VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
- VU l'avis du comité social territorial en date du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans un contexte de forte inflation, la question du pouvoir d'achat des agents publics constitue un enjeu majeur des politiques de gestion des ressources humaines, malgré les revalorisations de la valeur du point de la fonction publique intervenues en 2022 et 2023.

Dans ce contexte, le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 a étendu aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics la possibilité d'instaurer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire (déjà mise en œuvre dans la fonction publique d'Etat et la fonction publique hospitalière) au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale.

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Conditions d'éligibilité

Bénéficiaires :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non-complet et contractuels de droit public, ainsi que les fonctionnaires accueillis via une mise à disposition peuvent bénéficier de cette prime, si l'organe délibération instaure cette prime après avis du CST.

Sont exclus :

- Les agents en disponibilité ou en congé parental au 30 juin 2023,
- Les contrats aidés,
- Les stagiaires étudiants,

- Les apprentis,
- Les vacataires,
- Les volontaires du service civique,
- Les collaborateurs occasionnels du service publique,
- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur.

Conditions à remplir :

Pour bénéficier de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

La proposition pour Liffre-Cormier Communauté :

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle soit versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 € (dans la limite de 800 €)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €. (dans la limite de 700 €)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €. (dans la limite de 600 €)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €. (dans la limite de 500 €)

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €. (dans la limite de 400 €)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	150 €. (dans la limite de 350 €)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100 €. (dans la limite de 300 €)

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DEFINIT les modalités du versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle selon les modalités et les montants détaillés ci-dessus ;
- PREVOIT les crédits correspondants au budget ;

M. Fraud précise que Liffré-Cormier Communauté a fait le choix d'augmenter les agents de manière pérenne à travers l'indemnité de fonction, de sujétion et expertise alors que la loi ne prévoyait qu'une prime exceptionnelle. La ventilation entre IFSE et prime est donc un effort de la collectivité et le fruit d'une discussion constructive avec les représentants du personnel.

DEL 2024/ 065 : RESSOURCES HUMAINES : Evolutions du tableau des emplois et des effectifs (créations et suppressions d'emplois)

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la fonction publique, notamment les articles L332-14 et L332-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'avis favorable des membres du Comité Social Territorial émis lors des séances du 19 mars 2024 et du 14 mai 2024 ;
- VU le tableau des emplois et des effectifs.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est également nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois et des effectifs en cas de création, de suppression, ou de modification d'un poste (grade, catégorie hiérarchique, temps de travail).

Les suppressions de postes doivent obligatoirement recueillir l'avis du comité social territorial avant que l'organe délibérant prenne sa décision.

La mise à jour du tableau des emplois et des effectifs de Liffré-Cormier communauté nécessite :

L'avis du Conseil Communautaire sur la suppression de postes

L'information du Conseil Communautaire sur la mise à jour de postes à la suite de réformes statutaires ou de modification de grades

L'information du Conseil Communautaire sur la création de poste temporaire en contrat de projet.

Nature de la demande	Pôle / Direction	Service	Intitulé du poste	Cadres d'emplois	Quotité temps de travail du poste	Catégorie	Précisions et commentaires
Création de poste	Prospective	Transitions	Responsable	Attachés Ingénieurs	100,00%	A	Création du poste de responsable conduite du changement transition écologique et solidaire
Modification d'un poste	EJCS	Ecole de musique	Professeur de batterie	Assistant Enseignement Artistique	3/20	B	Modification de la quotité de temps de travail du poste (4/20 > 3/20) pour permettre le recrutement en contrat permanent.
Modification d'un poste	EJCS	Ecole de musique	Assistant administratif	Adjoint administratifs	18,5/35	C	Modification de la quotité de temps de travail du poste 18,5/35 > 25/35
Création de poste	ECJS	EJ & Sports	Animateur Sports Enfance Jeunesse	Animateur / ETAPS / Adjoint d'animation / OAPS	100%	B C	Création d'un poste pour compenser le non-renouvellement (faute de subvention du CNFPT) du contrat d'apprentissage.
Modification de 3 postes	Ressources	RH	Gestionnaire Paie et Carrière Et Gestionnaire RH	Rédacteur Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100%	B C	Ouverture des postes de gestionnaires à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs et au grade de rédacteur (régularisation).

Modification de 6 postes	ECJS	EJ	Animateur	Adjoint animation Adj. D'animation pal 2è cl. Adj. D'animation pal 1ère cl.	100%	C	Ouverture des postes d'animateurs à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation (régularisation).
Modification d'1 poste	ECJS	ECJS	Gestionnaire administratif du pôle ECJST	Rédacteur Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	100%	C	Ouverture des postes de gestionnaires à tous les grades du cadre d'emploi des adjoints administratifs et au grade de rédacteur (régularisation).
Modification de 20 postes	ECJS	Ecole de musique	Professeur de musique	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	Pas de modification	B	Ouverture des postes de professeur de musique à tous les grades du cadre d'emploi d'assistant d'enseignement artistique

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les modifications du tableau des emplois et des effectifs telles que présentées ci-avant
- DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget
- AUTORISE Monsieur Le Président de Liffre-Cormier Communauté ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2024 / 066 : RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DES EMPLOIS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS 2024

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L332-23 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « LIFFRE-CORMIER Communauté » ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022-234 en date du 13 décembre 2022, autorisant le Président à créer des emplois d'agents non titulaires pour faire face à un accroissement temporaire et saisonnier d'activités ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2024/008 en date du 6 février 2024 autorisant la création pour l'année 2024, des emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

L'article L332-23 du Code général de la fonction publique autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- A un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, ces emplois doivent être créés par une délibération de l'assemblée délibérante ;

Liffre Cormier Communauté peut parfois recourir à des personnels contractuels non permanents pour assurer des tâches occasionnelles saisonnières ou liées à un surcroît temporaire d'activités.

Ces emplois sont répartis selon les besoins des différents services de la communauté de communes. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse des besoins réels des services validée. Ces chiffres étant un plafond, il ne s'agit pas de création d'emplois permanents mais bien temporaires, que la communauté de communes pourra solliciter ou non.

Compte tenu des besoins de service actuels, il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser le recours aux emplois non permanents indiqués ci-après et après :

CATEGORIE	GRADES	NOMBRE D'EMPLOIS	TEMPS DE TRAVAIL
A	Attaché	4	Temps complet
B	Rédacteur	4	Temps complet
C	Adjoint administratif	4	Temps complet
B	Technicien	3	Temps non complet
B	Technicien	4	Temps complet
C	Adjoint technique	4	Temps complet

C	Adjoint technique	3	Temps non complet
C	Adjoint d'animation	20	Temps non complet
B	Assistant d'enseignement artistique	7	Temps non complet
B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	8	Temps non complet
B	Educateur APS	3	Temps complet
B	Educateur APS	5	Temps non complet
C	Opérateur APS	1	Temps non complet
B	Assistant de conservation	1	Temps complet

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- CREE, pour l'année 2024, des emplois non permanents pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité, dans les catégories hiérarchiques et pour exercer les fonctions telles que définies ci-dessus
- INDIQUE que les taux d'utilisation de ces emplois et leur répartition dans les services seront ajustés au plus près des besoins. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés
- INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2024
- DECIDE que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès que celle-ci sera exécutoire
- AUTORISE Monsieur le Président de Liffré-Cormier Communauté ou son représentant à signer toutes pièces utiles à l'exécution de la présente délibération.

DEL 2024/ 067 : FINANCES - CONVENTION DE REFACTURATION DES FLUIDES DE L'AQUAZIC : AVENANT

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la convention de refacturation des énergies entre la commune de Liffré et Liffré-Cormier Communauté concernant le centre multi-activité

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 15 octobre 2018, le conseil communautaire a validé le projet de réhabilitation et extension du Centre Multi-activités de Liffré.

Le centre multi-activité appelé aujourd'hui Aquazic, situé Rue Pierre de Coubertin à Liffré, est un équipement qui comprend notamment la piscine intercommunale, l'école de musique intercommunale et le centre culturel municipal. Une convention de refacturation des énergies (électricité et eau) a été conclue le 6 décembre 2018 entre la commune de Liffré et Liffré-Cormier communauté. Cette convention prévoit que LCC rembourse à la commune sur la base du bilan énergie réalisé en 2017 par la Direction Aménagement, Urbanisme et Services Techniques.

Eu égard aux travaux en cours sur le site, et dans la mesure où il ne rouvrira pleinement qu'au printemps 2025, il est proposé par la commune que Liffré-Cormier prenne en charge 100% des factures des fluides (eau et électricité) jusqu'à la fin des travaux.

Cette proposition emporte une modification de l'article 2 et 3 de la convention de refacturation du 6 décembre 2018. Il est précisé que cet avenant prévoit une application pendant deux ans. Néanmoins, il est convenu que cette convention serait résiliée à date de la livraison de l'équipement. Les relations financières liées à l'exploitation de l'équipement seront intégrées dans une convention générale portant sur le fonctionnement de l'Aquazic. Cette convention, travaillée conjointement entre les services communautaires et municipaux, sera proposée aux élus en fin d'année 2024.

Dans la mesure où Liffré-Cormier Communauté est seul consommateur des fluides électricités et eau sur la période mentionnée, les dépenses sont déjà prévues au budget.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE l'avenant n°1 à la convention de refacturation des énergies entre la commune de Liffré et Liffré-Cormier communauté concernant le centre multi-activité.
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires à son exécution

DEL 2024/ 068 : FINANCES - FIXER LES DUREES D'AMORTISSEMENT DU MATERIEL RESEAU DE CHALEUR URBAIN (RCU)

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2321-2, L 2321-3 et R 2321-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités et les durées d'amortissement des immobilisations acquises sur le budget annexe « réseau de chaleur » ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), pour les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, l'amortissement des immobilisations corporelles

et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

L'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs. Ce procédé permet de faire apparaître à l'inventaire la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, en application des préconisations réglementaires, les modalités et les durées d'amortissement des biens.

De ce fait, il est proposé de fixer formellement les règles suivantes, applicables aux biens amortissables acquis sur le budget annexe « réseau de chaleur » :

- le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire au prorata temporis, à compter de la date de mise en service
- tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction),

Ainsi, les durées d'amortissement proposées sont les suivantes :

INTITULE	DUREE PREVUE
	PAR LA COLLECTIVITE
Pompes, appareils électromécaniques, installations de chauffage (y compris chaudières), installations de ventilation	30 ans
Bâtiments durables (en fonction du type de construction)	50 ans
Réseau	40 ans

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE les modalités de calcul des amortissements suivantes pour les immobilisations relevant du budget « réseau de chaleur » ; le calcul des amortissements est effectué en mode linéaire au prorata temporis, à compter de la date de mise en service
- PRECISE que tout plan d'amortissement en cours se poursuivra selon ses modalités initiales jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction)

DEL 2024/ 069 : FINANCES - Rapport de Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 9 avril 2024

VU le code général des impôts - Article 1609 nonies C ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'avis favorable du bureau du 9 avril 2024 ;

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 9 avril 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément aux dispositions du 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 9 avril 2024 a eu pour objet :

La réévaluation des participations financières des communes dans le cadre du service commun ADS.

Un service commun Autorisation Droits des Sols(ADS) a été mis en place au 1er juillet 2015 au sein de la communauté de communes (délibération n° 2015/010 du 5 février 2015). Une convention a été établie avec chacune des communes membres ayant adhéré au service commun. Cette convention traite des conditions d'exercice du service commun.

La commune reste le guichet unique pour le pétitionnaire.

Le Maire reste compétent pour délivrer les actes et reste responsable des conséquences juridiques des actes qu'il délivre.

Les conclusions de cette réunion sont retracées dans un rapport, transmis en annexe à la présente délibération, et également diffusé auprès des communes membres pour approbation par délibération des conseils municipaux.

Suivant les conclusions de ce rapport, les attributions de compensation pour l'année 2024 suite à l'approbation du rapport de CLECT sont les suivants :

VILLE	AC 2023	ADS 2022	ADS 2023	DIFF	AC 2024
LA BOUEXIERE	243 056,55	11776,97	13337,75	1560,78	241 495,77
CHASNE	24 500,42	369,93	4207,55	3837,62	20 662,80
DOURDAIN	38 108,28	6046,32	6918,34	872,02	37 236,26
ERCE	10 045,87	4492,17	4606,68	114,51	9 931,36
GOSNE	88 861,36	7309,01	12223,5	4914,49	83 946,87
MEZIERES	55 612,81	6629,1	10327,61	3698,51	51 914,30
LIVRE	15 781,68	7466,84	7716,61	249,77	15 531,91
LIFFRE	2 056 559,36	36107,95	52469,59	16361,64	2 040 197,72
déduction service commun RH				-75 125,86	2 115 323,58
SADC	402 412,99	25010,88	33976,35	8965,47	393 447,52
TOTAL	2 691 882,77				2 969 490,37

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE les conclusions du rapport de la CLECT du 9 avril 2024, joint en annexe, ainsi que la révision des attributions de compensation qui en résulte et telle que présentée dans le tableau ci-dessus.

DEL 2024/ 070 : FINANCES - COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET PRINCIPAL

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget principal.

DEL 2024/ 071 : FINANCES - COMPTE DE GESTION 2023- BUDGET ZONE ACTIVITE INTERCOMMUNALE (ZAI) BEAUGE

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

Au regard de ces éléments, il est proposé :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A.I. Beaugé ».

DEL 2024/ 072 : FINANCES - COMPTE DE GESTION 2023- COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET ZONE ACTIVITES (ZA) SEVAILLES

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du CGCT dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité*

territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. Sévailles ».

DEL 2024/ 073 : FINANCES - COMPTE DE GESTION 2023- BUDGET ZONE ACTIVITE (ZA) LA TANNERIE

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 23 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. la Tannerie ».

DEL 2024/ 074 : finances - Compte de gestion 2023 - Budget Zone d'Activités (ZA) Mottais

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. Mottais ».

DEL 2024/ 075 : finances - Compte de gestion 2023- Budget Zone Activités (ZA) Sévailles 2

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. Sévailles 2 ».

DEL 2024/ 076 : finances - Compte de gestion 2023- Budget Zone Activités (ZA) Mottais 3

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A. Mottais 3 ».

DEL 2024/ 077 : finances - Compte de gestion 2023- Budget Zone Activités (ZA) Orgerais

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « Z.A.Orgerais ».

DEL 2024/ 078 : finances - Compte de gestion 2023- Budget bâtiments relais

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « bâtiments relais ».

DEL 2024/ 079 : finances - Compte de gestion 2023 - Budget Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC)

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes

tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « SPANC ».

DEL 2024/ 080 : finances - Compte de gestion 2023 - Budget assainissement

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « assainissement ».

DEL 2024/ 081 : finances - Compte de gestion 2023 - Budget eau potable

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « eau potable ».

DEL 2024/ 082 : finances - Compte de gestion 2023 - Budget réseaux de chaleur

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « réseaux de chaleur ».

DEL 2024/ 083 : Finances - Compte de gestion 2023- Budget prestations de service informatique

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du*

conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « prestations de service informatique ».

DEL 2024/ 084 : Finances - Compte de gestion 2023 - Budget prestations de service communication

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que *« l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ».* Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « prestations de service communication ».

DEL 2024/ 085 : Finances - Compte de gestion 2023- Budget prestations de service ressources HUMAINES

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « prestations de service ressources humaines ».

DEL 2024/ 086 : finances - Compte de gestion 2023- Budget prestations de service Assistance Juridique

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU la transmission des comptes de gestion 2023 par le Comptable des finances publiques des dix-sept budgets de la collectivité ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En matière de comptabilité, les collectivités territoriales et leurs groupements sont tenues de respecter un certain nombre de normes et doivent plus particulièrement établir un compte de gestion.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif avec une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité) et le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité ou de l'établissement local.

L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption* ». Par conséquent les comptes de gestion doivent être approuvés avant les comptes administratifs.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le Comptable des finances publiques, pour le budget « prestations de service assistance juridique ».

DEL 2024/ 087 : Finances - Compte administratif 2023- Budget principal

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET PRINCIPAL						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés				338 999,43 €		338 999,43 €
Opérations de l'exercice	16 116 492,55 €	17 589 105,44 €	5 140 597,61 €	7 810 009,46 €	21 257 090,16 €	25 399 114,90 €
TOTAUX	16 116 492,55 €	17 589 105,44 €	5 140 597,61 €	8 149 008,89 €	21 257 090,16 €	25 738 114,33 €
Résultat de clôture		1 472 612,89 €		3 008 411,28 €		4 481 024,17 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.
M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M.PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget principal de l'exercice 2023 tels que résumé ci-dessus

DEL 2024/ 088 : finances - Compte administratif 2023 - Budget Zone d'Activités Intercommunale (ZAI) Beaugé

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A.I. BEAUGE						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	7 239,85 €		45 380,91 €		52 620,76 €	
Opérations de l'exercice	47 326,12 €	46 354,80 €	46 354,80 €	45 380,91 €	93 680,92 €	91 735,71 €
TOTAUX	54 565,97 €	46 354,80 €	91 735,71 €	45 380,91 €	146 301,68 €	91 735,71 €
Résultat de clôture	8 211,17 €		46 354,80 €		54 565,97 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.
M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « Z.A.I. Beaugé » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 089 : finances - Compte administratif 2023- Budget Zone Activités (Z.A.) Sévailles

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A. SEVAILLES						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		41 745,40 €	3 232,08 €			38 513,32 €
Opérations de l'exercice	2 577 557,00 €	2 822 025,01 €	2 794 148,16 €	3 125 164,16 €	5 371 705,16 €	5 947 189,17 €
TOTAUX	2 577 557,00 €	2 863 770,41 €	2 797 380,24 €	3 125 164,16 €	5 371 705,16 €	5 985 702,49 €
Résultat de clôture		286 213,41 €		327 783,92 €		613 997,33 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.
M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « Z.A. Sévailles » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 090 : finances - Compte administratif 2023 - Budget Zone Activités (Z.A.) Sévailles 2

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A. SEVAILLES 2						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	19 321,23 €		1 596 000,00 €		1 615 321,23 €	
Opérations de l'exercice	1 624 254,48 €	1 627 163,46 €	1 625 968,44 €	1 596 000,00 €	3 250 222,92 €	3 223 163,46 €
TOTAUX	1 643 575,71 €	1 627 163,46 €	3 221 968,44 €	1 596 000,00 €	4 865 544,15 €	3 223 163,46 €
Résultat de clôture	16 412,25 €		1 625 968,44 €		1 642 380,69 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « Z.A. Sévailles 2 » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 091 : finances - Compte administratif 2023- Budget Zone Activités (Z.A.) Mottais

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A. MOTTAIS						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	942 961,79 €		95 483,36 €		1 038 445,15 €	
Opérations de l'exercice	1 471 669,44 €	1 502 152,96 €	1 355 793,97 €	1 336 053,36 €	2 827 463,41 €	2 838 206,32 €
TOTAUX	2 414 631,23 €	1 502 152,96 €	1 451 277,33 €	1 336 053,36 €	3 865 908,56 €	2 838 206,32 €
Résultat de clôture	912 478,27 €		115 223,97 €		1 027 702,24 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « Z.A. Mottais » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 092 : finances - Compte administratif 2023- Budget Zone Activités (Z.A.) Mottais 3

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A. MOTTAIS 3						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	4 130,57 €		58 320,00 €		62 450,57 €	
Opérations de l'exercice	71 026,21 €	75 157,20 €	75 156,56 €	58 320,00 €	146 182,77 €	133 477,20 €
TOTAUX	75 156,78 €	75 157,20 €	133 476,56 €	58 320,00 €	208 633,34 €	133 477,20 €
Résultat de clôture		0,42 €	75 156,56 €		75 156,14 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M.PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « Z.A. Mottais 3 » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 093 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET ZONE ACTIVITES (Z.A.) LA TANNERIE

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A. LA TANNERIE						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	194 962,27 €	237 783,92 €	194 961,92 €	0,00 €	389 924,19 €	237 783,92 €
TOTAUX	194 962,27 €	237 783,92 €	194 961,92 €	0,00 €	389 924,19 €	237 783,92 €
Résultat de clôture		42 821,65 €	194 961,92 €		152 140,27 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M.PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « Z.A. la Tannerie » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 094 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET ZONE ACTIVITES (Z.A.) ORGERAIS

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET Z.A. ORGERAIS						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	83 238,54 €				83 238,54 €	
Opérations de l'exercice	282 102,16 €	232 763,91 €	232 763,00 €	0,00 €	514 865,16 €	232 763,91 €
TOTAUX	365 340,70 €	232 763,91 €	232 763,00 €	0,00 €	598 103,70 €	232 763,91 €
Résultat de clôture	132 576,79 €		232 763,00 €		365 339,79 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « Z.A. Orgerais » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 095 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2023 - BUDGET BATIMENTS RELAIS

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET BATIMENTS RELAIS						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	274 323,78 €			47 787,57 €	226 536,21 €	
Opérations de l'exercice	127 714,32 €	84 872,40 €	130 197,88 €	72 988,06 €	257 912,20 €	157 860,46 €
TOTAUX	402 038,10 €	84 872,40 €	130 197,88 €	120 775,63 €	484 448,41 €	157 860,46 €
Résultat de clôture	317 165,70 €		9 422,25 €		326 587,95 €	

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.
M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « bâtiments relais » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 096 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET ASSAINISSEMENT

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires. Par ailleurs, suite à la clôture du budget annexe SPANC, il convient d'intégrer les excédents de ce dernier.

Synthèse des exécutions budgétaires :

LIBELLE	BUDGET ASSAINISSEMENT					
	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		748 092,80 €		721 979,63 €		1 470 072,43 €
Opérations de l'exercice	796 799,50 €	2 044 659,29 €	1 078 849,57 €	429 960,21 €	1 875 649,07 €	2 474 619,50 €
TOTAUX	796 799,50 €	2 792 752,09 €	1 078 849,57 €	1 151 939,84 €	1 875 649,07 €	3 944 691,93 €
Reprise SPANC		14 671,01 €		11 758,26 €		26 429,27 €
Résultat de clôture		2 010 623,60 €		84 848,53 €		2 095 472,13 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.
M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « assainissement » de l'exercice 2023 tels que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 097 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET EAU POTABLE

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

LIBELLE	BUDGET EAU POTABLE					
	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		1 914 378,06 €	227 155,64 €			1 687 222,42 €
Opérations de l'exercice	563 974,97 €	1 286 216,69 €	444 849,56 €	667 712,09 €	1 008 824,53 €	1 953 928,78 €
TOTAUX	563 974,97 €	3 200 594,75 €	672 005,20 €	667 712,09 €	1 008 824,53 €	3 641 151,20 €
Résultat de clôture		2 636 619,78 €	4 293,11 €			2 632 326,67 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « eau potable » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 098 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET RESEAUX DE CHALEUR

- VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET RESEAU DE CHALEUR						
	EXPLOITATION		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
LIBELLE	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	7 110,45 €			764 133,09 €		757 022,64 €
Opérations de l'exercice	14 194,33 €	202 040,10 €	1 088 296,14 €	208 439,78 €	1 102 490,47 €	410 479,88 €
TOTAUX	21 304,78 €	202 040,10 €	1 088 296,14 €	972 572,87 €	1 102 490,47 €	1 167 502,52 €
Résultat de clôture		180 735,32 €	115 723,27 €			65 012,05 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle. M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « réseaux de chaleur » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 099 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE INFORMATIQUE

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE INFORMATIQUE						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	23 078,20 €				23 078,20 €	
Opérations de l'exercice	67 374,12 €	90 452,74 €	0,00 €	0,00 €	67 374,12 €	90 452,74 €
TOTAUX	90 452,32 €	90 452,74 €	0,00 €	0,00 €	90 452,32 €	90 452,74 €
Résultat de clôture		0,42 €		0,00 €		0,42 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.
M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « prestations de service informatique » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 100 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE COMMUNICATION

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE COMMUNICATION						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés		69 505,18 €				69 505,18 €
Opérations de l'exercice	69 505,18 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	69 505,18 €	0,00 €
TOTAUX	69 505,18 €	69 505,18 €	0,00 €	0,00 €	69 505,18 €	69 505,18 €
Résultat de clôture		0,00 €		0,00 €		0,00 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.
M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « prestations de service communication » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/101 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE RESSOURCES HUMAINES

VU le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE RESSOURCES HUMAINES						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés	1 327,16 €				1 327,16 €	
Opérations de l'exercice	1 740,18 €	3 067,34 €	0,00 €	0,00 €	1 740,18 €	3 067,34 €
TOTAUX	3 067,34 €	3 067,34 €	0,00 €	0,00 €	3 067,34 €	3 067,34 €
Résultat de clôture		0,00 €		0,00 €		0,00 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.
M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « prestations de service ressources humaines » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 102 : FINANCES - COMPTE ADMINISTRATIF 2023- BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE ASSISTANCE JURIDIQUE

Vu le code Général des collectivités territoriales, et plus particulièrement l'article L.1612-12 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion, constituent l'arrêté des comptes de la collectivité.

Les opérations de dépenses et de recettes enregistrées tout au long de l'année dans la comptabilité de l'ordonnateur (la collectivité) sont récapitulées dans le compte administratif en fin d'exercice. En parallèle, le comptable (le Centre des Finances Publiques) établit le compte de gestion.

Les chiffres de ces documents doivent être concordants.

L'exécution budgétaire 2023 s'est réalisée conformément aux prévisions, complétées en cours d'année par les décisions modificatives nécessaires.

Synthèse des exécutions budgétaires :

BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE ASSISTANCE JURIDIQUE						
LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés						
Opérations de l'exercice	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat de clôture		0,00 €		0,00 €		0,00 €

Monsieur le Président, Stéphane PIQUET, ne prend pas part au vote et quitte provisoirement la salle.
M. le 1^{er} Vice-Président, Guillaume BEGUE, est désigné pour la présidence de séance.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. PIQUET) :

- APPROUVE le compte administratif du budget « prestations de service assistance juridique » de l'exercice 2023 tel que résumé ci-dessus.

DEL 2024/ 103 : FINANCES - AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET PRINCIPAL

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement du budget principal, il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat excédentaire de fonctionnement 2023 sur le budget 2024 :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	
Résultat de l'exercice	1 472 612,89 €
Résultat antérieur reporté (article 002)	0,00 €
TOTAL A AFFECTER	1 472 612,89 €
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2023	
R 001 (solde d'exécution reporté)	2 669 411,85 €
SOLDE DES RESTES A REALISER 2023	
	657 657,45 €
AFFECTATION 2024	
Affectation en réserves au compte 1068 en investissement	1 472 612,89 €
Report en fonctionnement R 002	0,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 au budget supplémentaire 2024 du budget principal comme suit :

- Pour 1 472 612.89 € en affectation en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;
- Et 0,00 € en report au compte 002 de la section de fonctionnement.

DEL 2024/ 104 : FINANCES - AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET ASSAINISSEMENT

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement ressortant du compte administratif 2023 du budget assainissement, il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat excédentaire de fonctionnement 2023 sur le budget 2024 :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	
Résultat de l'exercice	1 247 859,79 €
Résultat antérieur reporté (article 002)	762 763,81 €
TOTAL A AFFECTER	2 010 623,60 €
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2023	
R 001 (solde d'exécution reporté)	84 848,53 €
SOLDE DES RESTES A REALISER 2023	
	-95 454,63 €
AFFECTATION 2024	
Affectation en réserves au compte 1068 en investissement	11 000,00 €
Report en fonctionnement R 002	1 999 623,60 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 au budget supplémentaire 2024 du budget assainissement comme suit :

- Pour 11 000.00 € en affectation en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;
- Et 1 999 623.60 € en report au compte 002 de la section de fonctionnement.

DEL 2024/ 105 : FINANCES - AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET EAU POTABLE

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-5 et R.2311-11 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Compte tenu du besoin de financement de la section d'investissement ressortant du compte administratif 2023 du budget eau potable, il est nécessaire de procéder à une affectation du résultat excédentaire de fonctionnement 2023 sur le budget 2024 :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2023	
Résultat de l'exercice	722 241,72 €
Résultat antérieur reporté (article 002)	1 914 378,06 €
TOTAL A AFFECTER	2 636 619,78 €
SOLDE D'EXECUTION D'INVESTISSEMENT 2023	
D 001 (solde d'exécution reporté)	4 293,11 €
SOLDE DES RESTES A REALISER 2023	
	-93 171,56 €
AFFECTATION 2024	
Affectation en réserves au compte 1068 en investissement	98 000,00 €
Report en fonctionnement R 002	2 538 619,78 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE l'affectation du résultat de fonctionnement 2023 au budget supplémentaire 2024 du budget eau potable comme suit :

- Pour 98 000.00 € en affectation en réserves au compte 1068 de la section d'investissement ;
- Et 2 538 619.78 € en report au compte 002 de la section de fonctionnement.

DEL 2024/ 106 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET PRINCIPAL

VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n°2023-227 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget principal ;

VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;

VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget principal arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	942 794,49 €	595 460,30 €
Opérations d'ordre	0,00 €	0,00 €
Virement à la section d'investissement	-347 334,19 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	0,00 €	0,00 €
Sous-total fonctionnement	595 460,30 €	595 460,30 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	193 444,91 €	-3 125 289,63 €
Opérations d'ordre	0,00 €	0,00 €
Virement de la section de fonctionnement		-347 334,19 €
Résultat d'investissement n-1 reporté		3 008 411,28 €
Restes à réaliser n-1	1 612 321,30 €	2 269 978,75 €
Sous-total investissement	1 805 766,21 €	1 805 766,21 €
TOTAL GENERAL BS 2024	2 401 226,51 €	2 401 226,51 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget principal, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 107 : FINANCES BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET ZONE ACTIVITES INTERCOMMUNALE (ZAI) BEAUGE

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU la délibération n°2023-228 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget Z.A.I. Beaugé ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A.I. Beaugé arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Opérations réelles	4 220,00 €	7 265,96 €
Opérations d'ordre	48 354,80 €	53 520,01 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	8 211,17 €	
Sous-total fonctionnement	60 785,97 €	60 785,97 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Opérations réelles	0,00 €	51 520,01 €
Opérations d'ordre	51 520,01 €	46 354,80 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	46 354,80 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	97 874,81 €	97 874,81 €
TOTAL GENERAL BS 2024	158 660,78 €	158 660,78 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget Z.A.I Beaugé, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 108 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET ZONE ACTIVITES (ZA) SEVAILLES

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU la délibération n°2023-229 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget Z.A. Sévailles ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A. Sévailles arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	150 077,77 €	-31 227,55 €
Opérations d'ordre	2 805 948,16 €	2 701 040,07 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		286 213,41 €
Sous-total fonctionnement	2 956 025,93 €	2 956 025,93 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	270 192,01 €	-162 500,00 €
Opérations d'ordre	2 526 740,07 €	2 631 648,16 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté		327 783,92 €
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	2 796 932,08 €	2 796 932,08 €
TOTAL GENERAL BS 2024	5 752 958,01 €	5 752 958,01 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget Z.A. Sévailles, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 109 ; FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET ZONE ACTIVITES SEVAILLES 2

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération n°2023-232 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget Z.A. Sévailles 2 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A. Sévailles 2 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Opérations réelles	109 124,93 €	
Opérations d'ordre	1 655 968,44 €	1 781 505,62 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	16 412,25 €	
Sous-total fonctionnement	1 781 505,62 €	1 781 505,62 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Opérations réelles	0,00 €	1 751 505,62 €
Opérations d'ordre	1 751 505,62 €	1 625 968,44 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	1 625 968,44 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	3 377 474,06 €	3 377 474,06 €
TOTAL GENERAL BS 2024	5 158 979,68 €	5 158 979,68 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget Z.A. Sévailles 2, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 110 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET ZONE ACTIVITES (ZA) MOTTAIS

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU la délibération n°2023-231 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget Z.A. Mottais ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A. Mottais arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Opérations réelles	2 268 162,00 €	2 001 260,78 €
Opérations d'ordre	1 352 753,97 €	2 532 133,46 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	912 478,27 €	
Sous-total fonctionnement	4 533 394,24 €	4 533 394,24 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Opérations réelles	0,00 €	1 294 603,46 €
Opérations d'ordre	2 445 833,46 €	1 266 453,97 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	115 223,97 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	2 561 057,43 €	2 561 057,43 €
TOTAL GENERAL BS 2024	7 094 451,67 €	7 094 451,67 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget Z.A. Mottais, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 111 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET ZONE ACTIVITES (ZA) MOTTAIS 3

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération n°2023-233 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget Z.A. Mottais 3 ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A. Mottais 3 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	75 937,00 €	-223 005,42 €
Opérations d'ordre	80 156,56 €	379 098,56 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		0,42 €
Sous-total fonctionnement	156 093,56 €	156 093,56 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	374 098,56 €
Opérations d'ordre	374 098,56 €	75 156,56 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	75 156,56 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	449 255,12 €	449 255,12 €
TOTAL GENERAL BS 2024	605 348,68 €	605 348,68 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget Z.A. Mottais 3, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 112 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET ZONE ACTIVITES (ZA) LA TANNERIE

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU la délibération n°2023-229 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget Z.A. la Tannerie ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A. la Tannerie arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	742,14 €	-494 447,50 €
Opérations d'ordre	204 961,92 €	657 329,91 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		42 821,65 €
Sous-total fonctionnement	205 704,06 €	205 704,06 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	647 329,91 €
Opérations d'ordre	647 329,91 €	194 961,92 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	194 961,92 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	842 291,83 €	842 291,83 €
TOTAL GENERAL BS 2024	1 047 995,89 €	1 047 995,89 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget Z.A. la Tannerie, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 113 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET ZONE ACTIVITES (ZA) ORGERAIS

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU la délibération n°2023-242 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget Z.A. Orgerais ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget Z.A. Orgerais arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Opérations réelles	-345 228,00 €	-498 038,71 €
Opérations d'ordre	271 763,00 €	557 150,50 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	132 576,79 €	
Sous-total fonctionnement	59 111,79 €	59 111,79 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Opérations réelles	0,00 €	518 150,50 €
Opérations d'ordre	518 150,50 €	232 763,00 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	232 763,00 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	750 913,50 €	750 913,50 €
TOTAL GENERAL BS 2024	810 025,29 €	810 025,29 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget Z.A. Orgerais, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.
 - Et 2 538 619.78 € en report au compte 002 de la section de fonctionnement.

DEL 2024/ 114 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET BATIMENTS RELAIS

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU la délibération n°2023-230 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget bâtiments relais ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget bâtiments relais arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	4 102,85 €	336 790,80 €
Opérations d'ordre	15 522,25 €	0,00 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	317 165,70 €	
Sous-total fonctionnement	336 790,80 €	336 790,80 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	6 100,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre	0,00 €	15 522,25 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	9 422,25 €	
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	15 522,25 €	15 522,25 €
TOTAL GENERAL BS 2024	352 313,05 €	352 313,05 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget bâtiments relais, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 115 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET ASSAINISSEMENT

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- Vu la délibération n°2023-234 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget assainissement ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget assainissement arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	226 567,26 €	-206 155,67 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement	1 566 900,67 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		1 999 623,60 €
Sous-total fonctionnement	1 793 467,93 €	1 793 467,93 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	1 451 245,57 €	-116 049,00 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		1 566 900,67 €
Résultat d'investissement n-1 reporté		95 848,53 €
Restes à réaliser n-1	350 780,36 €	255 325,73 €
Sous-total investissement	1 802 025,93 €	1 802 025,93 €
TOTAL GENERAL BS 2024	3 595 493,86 €	3 595 493,86 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2023 du budget assainissement, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 116 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET EAU POTABLE

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M49 ;
- VU la délibération n°2023-235 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget eau potable ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget eau potable arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	230 543,14 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement	2 308 076,64 €	
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		2 538 619,78 €
Sous-total fonctionnement	2 538 619,78 €	2 538 619,78 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	1 057 930,40 €	-1 152 681,57 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		2 308 076,64 €
Résultat d'investissement n-1 reporté	4 293,11 €	
Restes à réaliser n-1	103 977,94 €	10 806,38 €
Sous-total investissement	1 166 201,45 €	1 166 201,45 €
TOTAL GENERAL BS 2024	3 704 821,23 €	3 704 821,23 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget eau potable, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 117 : FINANCES - Budget supplémentaire 2024 - Budget réseaux de chaleur

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;
- Vu la délibération n°2023-229 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget réseau de chaleur ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget réseau de chaleur arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	39 000,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre	141 735,32 €	0,00 €
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		180 735,32 €
Sous-total fonctionnement	180 735,32 €	180 735,32 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	581 847,21 €	-245 482,50 €
Opérations d'ordre	0,00 €	141 735,32 €
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	115 723,27 €	
Restes à réaliser n-1	357 080,47 €	1 158 398,13 €
Sous-total investissement	1 054 650,95 €	1 054 650,95 €
TOTAL GENERAL BS 2024	1 235 386,27 €	1 235 386,27 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget réseau de chaleur, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 118 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET PRESTATIONS DE SERVICE INFORMATIQUE

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU la délibération n°2023-238 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget prestations de service informatique ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget prestations de service informatique arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	20 010,00 €	20 009,58 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté		0,42 €
Sous-total fonctionnement	20 010,00 €	20 010,00 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	0,00 €	0,00 €
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL BS 2024	20 010,00 €	20 010,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget prestations de service informatique, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 119 : FINANCES - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - Budget prestations de service communication

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération n°2023-239 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget prestations de service communication ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget prestations de service communication arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
<u>FONCTIONNEMENT</u>		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	0,00 €	0,00 €
Sous-total fonctionnement	0,00 €	0,00 €
<u>INVESTISSEMENT</u>		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	0,00 €	0,00 €
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL BS 2024	0,00 €	0,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget prestations de service communication, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 120 : FINANCES - Budget supplémentaire 2024 - Budget prestations de service ressources humaines

- VU le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- VU la délibération n°2023-241 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget prestations de service assistance juridique ;
- VU l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- VU l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget prestations de service ressources humaines arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	0,00 €	0,00 €
Sous-total fonctionnement	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	0,00 €	0,00 €
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL BS 2024	0,00 €	0,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget prestations de service ressources humaines, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 121 : FINANCES - Budget supplémentaire 2024 - Budget prestations de service assistance juridique

- Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération n°2023-241 du 12 décembre 2023 approuvant le budget primitif du budget prestations de service assistance juridique ;
- Vu l'avis du bureau communautaire du 07 mai 2024 ;
- Vu l'avis de la commission n°1 du 14 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent, si les résultats n'ont pas déjà fait l'objet d'une reprise anticipée au budget primitif et, éventuellement, de décrire des opérations nouvelles. Il ne peut être adopté qu'après le vote du compte administratif de l'exercice précédent dont il intègre les résultats. Il comprend les reports de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif et, éventuellement, des dépenses et recettes nouvelles. De plus, le budget supplémentaire comporte les restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Il est proposé au conseil communautaire d'adopter le budget supplémentaire du budget prestations de service assistance juridique arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement à la section d'investissement		
Résultat de fonctionnement n-1 reporté	0,00 €	0,00 €
Sous-total fonctionnement	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT		
Opérations réelles	0,00 €	0,00 €
Opérations d'ordre		
Virement de la section de fonctionnement		
Résultat d'investissement n-1 reporté	0,00 €	0,00 €
Restes à réaliser n-1		
Sous-total investissement	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL BS 2024	0,00 €	0,00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE le budget supplémentaire 2024 du budget prestations de service assistance juridique, dans sa globalité, tel que présenté ci-avant.

DEL 2024/ 122 : FINANCES - Révision de l'autorisation de programme / crédits de paiement pour le Centre Multi-Activités-AQUAZIC et le réseau de chaleur

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-3,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M4,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57,
- VU la délibération n°2020/061 du 23 juin 2020 portant création de l'autorisation de programme,
- VU la délibération n°2021/061 du 30 mars 2021 portant révision de l'autorisation de programme,
- VU la délibération n°2021/095 du 1^{er} juin 2021 portant révision de l'autorisation de programme,

Vu la délibération n°2022/197 du 15 novembre 2022 portant révision de l'autorisation de programme,

Vu la délibération n°2023/166 du 19 septembre 2023 portant adoption du règlement budgétaire et financier,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de travaux à caractère pluriannuel, le Code général des collectivités territoriales (article L.2311-3 et R.2311-9) permet la mise en place d'une gestion des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) en dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La procédure d'autorisation de programme et crédits de paiement est un mode de gestion et de planification du financement pluriannuel d'un équipement ou d'un grand projet.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements et incluent l'actualisation prévisionnelle des prix. Elles définissent l'évaluation financière globale du projet et permettent une gestion des dépenses sur plusieurs exercices à travers un échéancier de crédits de paiement représentant la répartition des dépenses prévisionnelles. Cela permet de ne pas alourdir la section d'investissement et d'améliorer la visibilité du coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices.

Dans ce cadre, une autorisation de programme a été créée lors du conseil communautaire du 23 juin 2020 pour les travaux du centre multi activité. Celle-ci a été révisée lors des conseils du 30 mars 2021, du 1^{er} juin 2021 et du 15 novembre 2022. D'autre part, une autorisation de programme relative au réseau de chaleur a été créée par délibération du conseil communautaire en date du 15 novembre 2022

Aujourd'hui, il convient d'actualiser les autorisations de programme et leur échéancier de crédits de paiement pour tenir compte des révisions de prix intervenues et à intervenir dans les différents marchés, des avenants conclus depuis la dernière révision, et des réalisations effectives de l'exercice 2023.

Il en résulterait les autorisations de programme suivantes :

Budget principal :

N°	Libellé	Montant AP (T.T.C.)	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	CP 2024	CP 2025
2020-01	Piscine Aquazic	13 834 028 €	132 506,70 €	855 430,77 €	2 679 326,11 €	4 429 196,40 €	1 991 499,05 €	2 855 700 €	890 368,97 €

Budget annexe réseau de chaleur :

N°	Libellé	Montant AP (H.T.)	Réalisé 2019	Réalisé 2020	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Réalisé 2023	CP 2024
2022-01	Chaufferie biomasse	2 223 745,38 €	-	-	10 090,12 €	1 044 251,88 €	899 403,38 €	270 000 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la révision de l'autorisation de programme afférente à l'Aquazic telle que présentée ci-avant ;
- APPROUVE la révision de l'autorisation de programme afférente au réseau de chaleur telle que présentée ci-avant.

DEL 2024/ 123 : FINANCES - Création d'une Autorisations de Programme/Crédits de Paiement « Mobilités – Création de pistes cyclables »

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-3 relatif aux autorisations de programme et crédits de paiement,
- VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal,
- VU l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- VU l'avis favorable de la Commission n°1 du 14 mai 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Liffré-Cormier communauté a engagé une démarche d'élaboration d'un schéma directeur cyclable qui a été validée au second trimestre 2022. Ce dernier identifie les liaisons stratégiques à mettre en œuvre à l'échelle de la communauté de communes pour favoriser les déplacements doux.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) sont les limites maximales qui peuvent être mandatées annuellement. Les CP sont dimensionnés en fonction des capacités financières de la collectivité afin de lui permettre d'honorer les engagements contractés dans le cadre des AP.

Le lien entre l'AP et le CP réside dans le fait que l'AP établit le montant total que l'entité est autorisée à dépenser sur la durée du projet, tandis que le CP répartit les montants disponibles pour les dépenses annuelles en fonction des ressources budgétaires et des contraintes financières. Ainsi :

- L'AP fixe une enveloppe globale de dépenses pour un projet sur plusieurs années, en tenant compte des besoins et des priorités à long terme.
- Le CP répartit cette enveloppe globale en fonction des ressources budgétaires disponibles chaque année, permettant ainsi de gérer les dépenses annuelles de manière réaliste.

Dès lors, l'autorisation de programme s'établit comme suit :

N°	Libellé	Montant AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
----	---------	------------	---------	---------	---------	---------

2024-01	Création de pistes cyclables	6 000 000,00 €	600 000.00 €	1 800 000.00 €	1 800 000.00 €	1 800 000.00 €
---------	------------------------------	----------------	--------------	----------------	----------------	----------------

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la création de l'autorisation de programme – crédits de paiement mentionné ci-dessus

DEL 2024/ 124 : FINANCES - Création d'une Autorisations de Programme/Crédits de Paiement « Assainissement »

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2311-3 relatif aux autorisations de programme et crédits de paiement,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget assainissement,
- Vu l'approbation du règlement budgétaire et financier en date du 19 septembre 2023,
- Vu l'avis favorable de la Commission n°1 du 14 mai 2024,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier communauté a engagé une démarche de travaux sur les stations d'épuration, notamment celles de La Bouëxière et Saint-Aubin du Cormier

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) sont les limites maximales qui peuvent être mandatées annuellement. Les CP sont dimensionnés en fonction des capacités financières de la collectivité afin de lui permettre d'honorer les engagements contractés dans le cadre des AP.

Le lien entre l'AP et le CP réside dans le fait que l'AP établit le montant total que l'entité est autorisée à dépenser sur la durée du projet, tandis que le CP répartit les montants disponibles pour les dépenses annuelles en fonction des ressources budgétaires et des contraintes financières. Ainsi :

- L'AP fixe une enveloppe globale de dépenses pour un projet sur plusieurs années, en tenant compte des besoins et des priorités à long terme.
- Le CP répartit cette enveloppe globale en fonction des ressources budgétaires disponibles chaque année, permettant ainsi de gérer les dépenses annuelles de manière réaliste.

Dès lors, les autorisations de programmes s'établissent comme suit :

N°	Libellé	Montant AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027
2024-01 ASS	STEP Saint-Aubin du Cormier	6 577 000,00 €	213 500.00 €	4 048 100.00 €	1 645 400.00 €	670 000.00 €
2024-02 ASS	STEP La Bouëxière	2 670 000,00 €	134 500.00 €	1 520 700.00 €	774 800.00 €	240 000.00 €

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la création des autorisations de programme – crédits de paiement mentionnés ci-dessus

M. Bégasse interroge sur le fait de savoir si les travaux sur les réseaux (renouvellement et extension) sont prévus dans le montant de l'AP/CP.

M. Piquet confirme que cela est prévu et si ce n'est pas suffisant, les crédits seront ajoutés. L'objectif est d'optimiser les stations d'épuration, celle de Saint-Aubin-du-Cormier, celle de La Bouëxière comme les autres.

DEL 2024/ 125 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Cession parcelles AX 98 et AX 100 de la Zone d'activités de Beaugé à Liffré

- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'avis des domaines n°2023-35152-97177 du 16 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable du bureau du 21 mai 2024 ;
- VU l'avis favorable de la commission n°3 du 22 mai 2024 ;

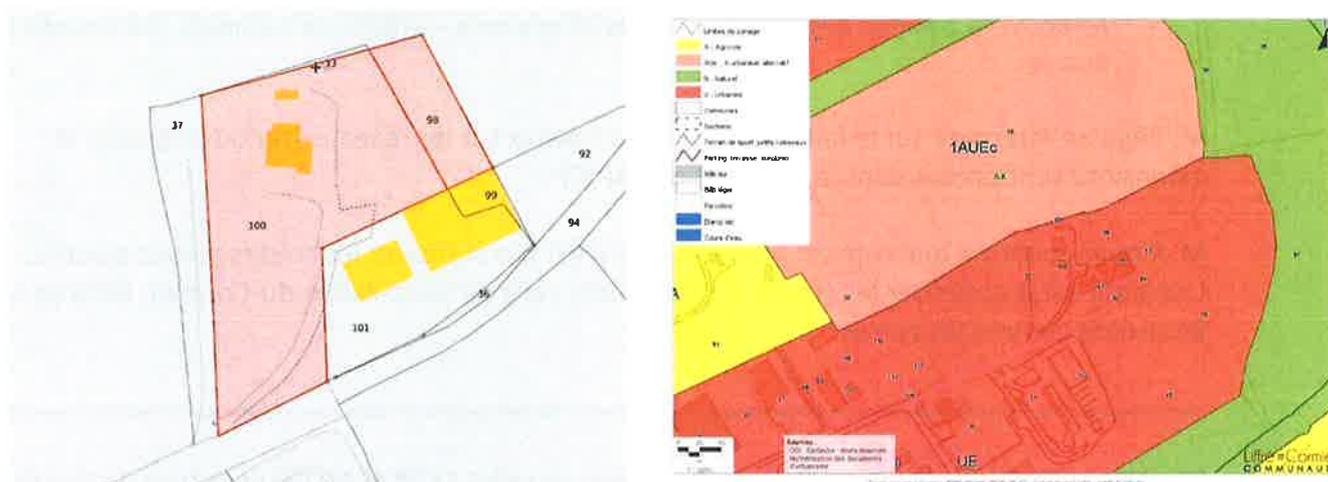
IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, Liffré-Cormier Communauté, a été sollicitée par la société SOTRAV, pour développer un projet d'agrandissement à proximité immédiate du site qu'il occupe déjà dans la ZA de Beaugé. La SOTRAV est une société familiale indépendante spécialisée dans les travaux de déconstruction, désamiantage, terrassement, assainissement et aménagements de voirie pour le privé et le public.

La société SOTRAV (SCI SOURMI) a annoncé avoir trouvé un accord avec Monsieur Bédier, propriétaire des parcelles AX 93p-AX 95p-AX 97 pour une superficie totale de 42 492 m² en janvier 2024. Elle sollicite le Liffré Cormier pour acquérir la propriété limitrophe détenue par Liffré Cormier Communauté.

Ces parcelles seront utilisées dans le cadre de l'accroissement de l'activité (soumise à déclaration ICPE) de transit, concassage et stockage de matériaux inertes destinés au recyclage et afin de moins dégrader la voirie publique. Par ailleurs, la société pourrait envisager de construire un bâtiment de 500m² de SP environ et potentiellement des ombrières photovoltaïques pour son stockage extérieur.

Foncier identifié :



Cette entreprise souhaite acquérir un terrain d'environ 5461 m² sur les parcelles cadastrées section AX n° 98 et 100. La superficie exacte sera déterminée par le document d'arpentage et donc sera à parfaire.

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.2241-I du code général des collectivités territoriales, l'avis du service des domaines a bien été sollicité. Ce dernier indique une valeur retenue de 35€ HT le m². Soit, appliqué à la surface de 5461², nous évaluons donc la valeur de la parcelle à 191 000 € HT, hors frais avec une marge d'appréciation fixée à 10%.

Cette cession est proposée au prix de 41.57€/HT/m². La superficie, restant à parfaire, est de 5461², soit la recette projetée est d'environ 227 037€ HT.

Ce prix a été constitué de manière que Liffré-Cormier-Communauté vende sans perte financière, à savoir : acquisition de ladite propriété en 2015 au prix de 209 000 €, frais de démolition du bâti présent sur site pour un montant de 14 037 € et frais divers pour un montant de 4 000 €, soit un total à charge de LCC de 227 037€ HT.

La réalisation de la présente vente aura lieu au profit de l'acquéreur ci-dessus identifié, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits. Dans ce cas, l'entreprise SOTRAV restera tenue solidairement avec le ou les acquéreur(s) substitué(s) au paiement du prix, des

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la cession du terrain à l'entreprise SOTRAV (SCI SOURMI) ou à ses représentants d'une surface totale d'environ 5461 m², soit 227 037€ HT ;
- PASSE outre l'avis de la Direction Immobilière et VALIDER le prix de cession à 41.57€ HT/m² ;

- AUTORISE l'entreprise à déposer son permis de Construire dans l'attente de la réitération de l'acte de vente chez le notaire ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents et actes nécessaires à la cession du terrain à l'entreprise mentionnée ci-avant ou à la société qu'elle aura constituée ou désignée.

DEL 2024/ 126 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Modification du nom de la société pour l'acquisition de la parcelle BA 222 de la Zone Activités Economique (ZAE) de L'Orgerais à Liffré

Rapporteur : Monsieur Guillaume BEGUÉ, Vice-Président

- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 1^{er} février 2022 approuvant la réalisation d'un nouveau secteur à vocation économique et d'équipements publics sur le secteur de l'Orgerais ;
- VU le permis d'aménager n° PA 035 152 22 U 0001, déposé le 24 mai 2022 et délivré le 19 août 2022, relatif à la création d'un nouveau secteur à vocation économique et d'équipements publics sur le secteur de l'Orgerais ;
- VU l'avis des domaines n° 2 023-35152-26171 du 25/04/2023 ;
- VU l'avis favorable du bureau du 30 mai 2023 ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 6 juin 2023 approuvant la cession de la parcelle BA 206P, lot 4 de la ZAE de l'Orgerais à Liffré ;
- VU l'avis favorable du bureau du 21 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier communauté, compétente en matière de développement économique, est en train d'aménager la zone d'activités de l'Orgerais à Liffré, en vue d'accueillir des activités économiques et de développer la création d'emplois.

Il est prévu dans le cadre de cette zone d'activité la cession de la parcelle BA 222 pour le développement d'un programme immobilier d'hôtellerie. Lors de la délibération du 6 juin 2023, il avait été précisé la cession au profit de la SCI ARES PATRIMOINE. L'acquéreur nous ayant précisé une modification de statuts et de nom, il convient d'actualiser la délibération de cession afin d'assurer la signature des promesses et actes de vente.

Il s'agira de la société Foncière du Tregor ou toute société qu'elle aura constituée ou désignée.

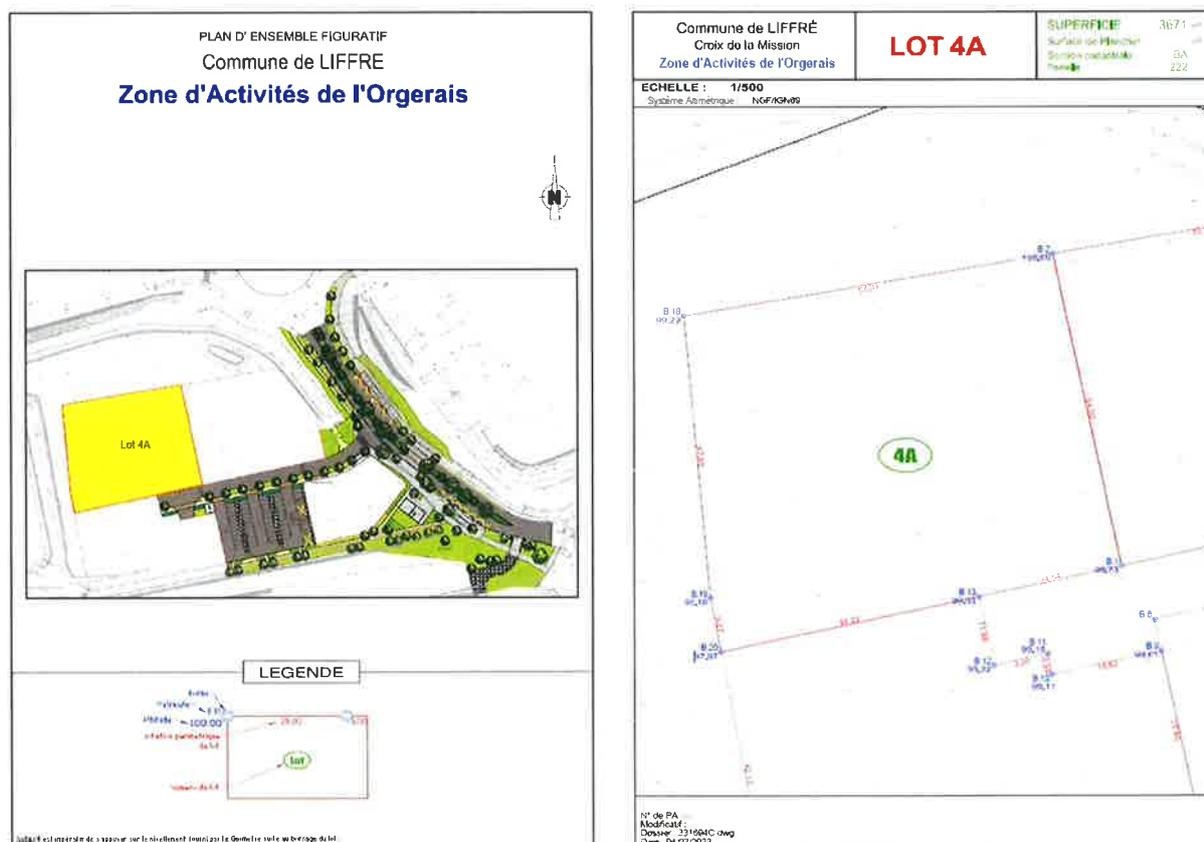
Pour rappel, cette entreprise souhaite acquérir un terrain de 3 671m² sur une partie du lot 4 de la zone de l'Orgerais, ci-après illustré sur le plan. Il est proposé à la société l'acquisition de la parcelle BA 222 d'une surface de 3 671 m² au prix de 73€ HT/m².

Il est précisé que conformément aux dispositions de l'article L.2241-I du code général des collectivités territoriales, l'avis du service des domaines a bien été sollicité. Ce dernier indique un prix global de 466 000 € pour une surface cessible totale de 13 318 m², soit un prix moyen de 35€ HT/m², avec une marge d'appréciation fixée à 10%.

La réalisation de la présente vente aura lieu au profit de l'acquéreur ci-dessus identifié, ou au profit de toute autre personne physique ou morale qu'il substituera dans ses droits.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la cession de la parcelle BA 222 pour une surface totale de 3671 m², au prix unitaire de 73€ HT/m², soit 267 983€ HT au total, à la société Foncière du Tregor ;
- PASSE outre l'avis de la Direction Immobilière et VALIDER le prix de cession à 73€ HT/m² ;
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tous documents et actes nécessaires à la cession du terrain à l'entreprise mentionnée ci-avant ou à la société qu'elle aura constituée ou désignée.





DEL 2024/ 127 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) pour les cessions des parcelles BA 221 et BA 222 de la ZAE de l'Orgerais

- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (dite loi MURCEF), notamment son article 23 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2241-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 1^{er} février 2022 approuvant la réalisation d'un nouveau secteur à vocation économique et d'équipements publics sur le secteur de l'Orgerais ;
- VU le permis d'aménager n° PA 035 152 22 U 0001, déposé le 24 mai 2022 et délivré le 19 août 2022, relatif à la création d'un nouveau secteur à vocation économique et d'équipements publics sur le secteur de l'Orgerais ;
- VU l'avis des domaines n° 2 023-35152-26171 du 25/04/2023 ;
- VU l'avis favorable du bureau du 21 mai 2024 ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 6 juin 2023 approuvant les cessions de la parcelle BA 206P, lot 4 de la ZAE de l'Orgerais à Liffré ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier communauté, compétente en matière de développement économique, est en train d'aménager la zone d'activités de l'Orgerais à Liffré, en vue d'accueillir des activités économiques et de développer la création d'emplois.

Dans le cadre de cette zone d'activité, il est prévu les cessions des parcelles BA 221 et BA 222 pour le développement d'un programme immobilier d'hôtellerie (B&B) et un programme de restauration rapide (Burger King). Dans le cadre de ces cessions, il est pris en compte le Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT) de la zone concernée.

Le CCCT de l'Orgerais, article 6, précise des mentions sur la nécessité pour l'acquéreur de "prévenir et demander l'accord de LIFFRE-CORMIER Communauté lorsqu'elle souhaite louer ou revendre la parcelle ou bâtiment en question". Cet article permet à la collectivité de s'assurer, dans la durée, de l'activité pratiquée, même à la suite d'une cession de parcelle.

En effet, le constructeur ne peut mettre en vente ou en location les terrains qui lui sont cédés, ainsi que la totalité des bâtiments et les installations prévus qui auront été édifiés sur ces terrains, sans en avoir, trois mois à l'avance, avisé LIFFRE-CORMIER Communauté.

Néanmoins, ces projets d'hôtel et de restauration rapide concernés sur la ZAE de l'Orgerais, se développent sur un principe de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement et Bail en l'Etat Futur d'Achèvement, où un acquéreur construit pour ensuite le céder ou le louer à un utilisateur gérant final.

Cet article et prérogative ont bloqué les échanges, car cela ne permettait pas aux futurs acquéreurs d'assurer pleinement leur programme sous VEFA et BEFA. De nombreux échanges entre les différentes parties prenantes, avec les services juridiques et notaires associés, ont permis d'apporter une solution commune. Ainsi, il est proposé d'ajouter une mention dans les actes de vente permettant de rassurer l'acquéreur dans sa possibilité de développer une cession en VEFA ou BEFA ; tout en maintenant l'objectif recherché initial pour LIFFRE-CORMIER Communauté de s'assurer de l'activité dans la durée.

Ces deux cessions sont exonérées de demander l'avis de LIFFRE-CORMIER Communauté dans la cession et location lorsqu'il s'agit d'une activité similaire, d'hôtel ou de restauration rapide à base de burger. Dans le cas contraire, l'article 6 s'applique.

La mention est la suivante : « L'AMENAGEUR dispense de toutes notifications le CONSTRUCTEUR pour toute cession, location, mises en location gérance, cession de droit au Bail, cession de Fonds de commerce dans la mesure où l'opération envisagée n'aura pas pour conséquence de modifier l'exploitation du bâtiment à édifier, à savoir l'exploitation d'un établissement hôtelier / commerce de restauration rapide à base de burger ».

Par ailleurs, dans le cas où l'opération d'hôtellerie se réalise dans le cadre d'un crédit-bail immobilier, le crédit-bailleur est autorisé à louer le terrain et l'immeuble qui aura été réalisé au crédit-preneur, avec sous-location au profit de la société B&B HOTELS.

Ainsi, en cas de vente et ou de location pour le développement d'une activité d'hôtel et de restauration rapide, les acquéreurs sont dispensés d'en avvertir la collectivité. Néanmoins, s'il s'agit de toutes autres activités économiques, alors les règles initiales de demande et durée s'appliquent.

Par ailleurs, afin de garantir la signature des actes de cession auprès du notaire, il est nécessaire que Liffré-Cormier Communauté dépose les pièces relatives au lotissement d'activités de l'Orgerais. L'office notarial souhaite une délégation expresse de la part du conseil au profit de M. le Président ou de M. le Vice-Président au développement économique pour réaliser cette démarche.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE la dérogation de l'article 6 du Cahier des Charges de Cession de Terrain de la zone de l'Orgerais pour les parcelles BA 221 et BA 222 concernant les cessions pour le développement d'activités d'hôtellerie et de restauration rapide ;
- AUTORISE M. le Président ou M. le Vice-Président au Développement économique, à signer tout acte nécessaire au dépôt des pièces relatives au lotissement d'activités de l'Orgerais.

DEL 2024/ 128 : BATIMENTS – RESEAU DE CHALEUR - Règlement de service et convention de raccordement pour le Réseau de Chaleur Urbain (RCU) des Ateliers relais-Bellevue

Vu le code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11 et L.2311-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023, portant statut de LIFFRE-CORMIER communauté ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et s. ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 21 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré-Cormier Communauté a souhaité s'engager de manière durable dans une politique énergétique plus vertueuse et, à ce titre, a pris la compétence chaufferie bois et réseau de chaleur urbain.

Dans ce cadre, elle a déployé une chaufferie Biomasse et un réseau de Chaleur Urbain sur le site des Ateliers Relais à La Bouëxière. Ce dernier en plus des deux bâtiments d'Atelier Relais appartenant à Liffré Cormier dessert plusieurs autres bâtiments dont le centre technique municipal et le futur Centre d'Incendie et de Secours de la Bouëxière.

Liffré-Cormier a choisi d'exploiter ce nouveau service en régie avec la mise en place d'un service public industriel et commercial (SPIC) conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Le SPIC, bien que dépourvu de personnalité juridique, dispose d'un conseil d'exploitation dont les membres sont : Y. Le Roux, R. Salaün, S. Pretot-Tillman, S. Piquet, C. Bridel, puis en qualité de membres extérieurs : F. Beaugendre et Mme A.-M. Robic-Legal, présidente du CODEV.

Afin de gérer les relations entre la collectivité et les différents utilisateurs, le SPIC disposera d'un règlement de service pour le réseau des Ateliers Relais-Bellevue. Ce dernier précise notamment :

- Le coût du raccordement
- Les limites de prestations
- Le R1 : conditions financières de la part variable liées à la consommation
- Le R2 : conditions financières liées à l'abonnement
- Les conditions de livraison d'énergie

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- ACCEPTE le règlement de service relatif à la production, au transport et à la distribution de chaleur sur le territoire de Liffré Cormier communauté ;
- VALIDE Les modalités de calcul du R1 et du R2 ;
- AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer le règlement de service, ainsi que la police d'abonnement, ou tout autre document se rapportant à ce projet et liant le SPIC aux différents clients.

M. Le Roux précise que l'entretien est réalisé depuis l'installation par les services techniques de la commune de La Bouëxière, or il n'y a eu aucun investissement.

M. Bégué interroge sur la facturation aux Ateliers relais.

M. Piquet précise que la facturation sera adressée à Liffré-Cormier qui l'intégrera dans les charges demandées aux locataires des ateliers relais.

DEL 2024/ 129 : BATIMENTS – RESEAU DE CHALEUR - Avenants aux marchés de réhabilitation et d'extension du Centre Multi-Activités de Liffré - Aquazic

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2124-1 et L.2123-1 ;
- Vu la délibération n° 2018-134 du 15 octobre 2018 relative au projet de réhabilitation et d'extension du centre multi-activités de Liffré ;
- Vu la délibération n° 2018-135 du 15 octobre 2018 portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à Liffré-Cormier communauté ;
- Vu la délibération n° 2020-020 du 9 mars 2020 portant approbation de l'avant-projet définitif relatif à la rénovation et à l'extension du Centre Multi-activités ;
- Vu la délibération n° 2021-049 du 23 mars 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;

- VU la délibération n° 2021-113 du 1^{er} juin 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;
- VU la délibération n° 2021-137 du 6 juillet 2021 portant approbation des décisions prises par M. le Président dans le cadre de ses délégations ;
- VU la délibération n° 2021-186 du 2 novembre 2021 portant validation des marchés relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;
- VU la délibération n° 2021-211 du 14 décembre 2021 portant validation des marchés relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;
- VU la délibération n° 2022-204 du 15 novembre 2022 portant validation de la relance des marchés – Lots 4 et 6 - relatifs à la rénovation et l'extension du Centre Multi-activités (Aquazic) ;
- VU la décision n°2023/42 du 15 mai 2023 attribuant le marché 2022-0037-L06 en relance suite à la liquidation du titulaire de la consultation initiale ;
- VU les avis favorables de la commission d'appel d'offres des 21 et 28 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération du 15 octobre 2018, le conseil communautaire a validé le projet de réhabilitation et extension du Centre Multi-activités de Liffré.

Ce bâtiment abrite la piscine, l'école de musique, une salle de spectacle et une salle polyvalente. La piscine et l'école de musique relève des compétences de Liffré-Cormier communauté, leur gestion a donc été transférée à la communauté de communes par une mise à disposition. La salle de spectacle et la salle polyvalente reste de la responsabilité de la ville de Liffré. Afin de simplifier la réalisation des travaux, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a été conclue entre les deux personnes publiques afin de désigner Liffré-Cormier communauté comme maître d'ouvrage unique pour la durée des travaux.

Sur la base du projet validé par le conseil communautaire lors de sa séance du 9 mars 2020, un appel d'offres a été lancée le 25 novembre 2020, composé de deux procédures en application du b) du 2) l'article R. 2123-1 du Code de la commande publique relatif aux « petits lots ». Ces procédures n° 2020-21 et 2020-22 regroupaient les 25 lots suivants :

Lot(s)	Désignation
2020-21 - 1	Désamiantage – Déconstruction – Curage
2020-21 - 2	Terrassements – VRD – Espaces verts
2020-21 - 3	Démolition – Gros œuvre
2020-21 - 4	Charpente bois
2020-21 - 5	Etanchéité
2020-22 - 6	Couverture - Bardage
2020-21 - 7	Menuiseries extérieures aluminium

2020-21 - 8	Métallerie – Serrurerie
2020-22 - 9	Menuiseries intérieures bois
2020-21 - 10	Equipements de vestiaires
2020-21 - 11	Cloisons - Plafonds
2020-21 - 12	Revêtements de sols – Faïence
2020-21 - 13	Peinture
2020-21 - 14	Nettoyage de mise en service
2020-21 - 15	Ascenseur
2020-22 - 16	Contrôle d'accès monétique et billetterie piscine
2020-22 - 17	Bassin inox – Equipements de bassins – Couverture thermique
2020-21 - 18	Equipements de balnéothérapie
2020-21 - 19	Chauffage – Traitement d'air – GTB – Plomberie sanitaire
2020-21 - 20	Traitement d'eau
2020-21 - 21	Electricité – Courants forts et faibles
2020-22 - 22	Contrôle d'accès bâtiment – Anti-intrusion – Gestion technique centralisée du CMA
2020-21 - 23	Chaufferie biomasse
2020-21 - 24	Pentagliss
2020-21 - 25	Tribunes télescopiques

L'ensemble de ces lots a été attribué entre février et novembre 2021. En ce sens, lors de sa séance du 2 novembre 2021, le conseil communautaire a validé l'attribution du lot 23 – « Chaufferie biomasse » et autorisé M. le Président à affirmer, par voie de conséquence, les tranches optionnelles des lots n° 2, 3, 5, 6, 8, 13, 19, 21 et 22.

Toutefois, en raison de l'évolution du besoin de Liffré-Cormier communauté, d'erreurs du maître d'œuvre dans la préparation des clauses techniques du marché et des évolutions en matière de réglementation des piscines publiques, des modifications doivent être apportées à différents lots.

Des avenants ont donc été préparés et présentés à la commission d'appel d'offre des 21 et 28 mai 2024. Elle s'est prononcée favorablement sur ces avenants dont les exemplaires sont proposés en annexe :

- Lot 9 – Avenant 4 – BINOIS MENUISERIE : - 56 651,70 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 299 006,64 € HT (358 807,97 € TTC) ;
- Lot 11 – Avenant 3 – VOLUTIQUE : + 128 175,51 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 696 961,74 € HT (836 354,09 € TTC) ;
- Lot 13 – Avenant 2 – CADEC : - 20 537,98 € HT, soit un nouveau montant de marché porté à 103 789,01 € HT (124 546,81 € TTC) ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- **VALIDE** les avenants des lots n° 9, 11 et 13 des marchés n° 2020-21, 2020-22 et 2021-12 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces du marché nécessaires à son exécution.

DEL 2024/ 130 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - Service Public Assainissement Non Collectif (SPANC) - Rapport d'activités 2023

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023 portant statut de Liffré-Cormier communauté ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21 mai 2023 ;

VU l'avis favorable de la commission du 22 mai 2023 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

En application des dispositions de l'article D.2224-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, les communes ou les EPCI compétents en matière d'assainissement non collectif ont l'obligation de présenter chaque année des informations particulières sur le fonctionnement de leur Service Public.

En effet cet article dispose :

« Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Les dispositions des articles D. 2224-1 à D. 2224-5 s'appliquent quel que soit le mode d'exploitation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement sont définis par les annexes V et VI du présent code. »

Ce rapport annuel est un document obligatoire dû par toutes les collectivités ayant la charge d'un ou plusieurs services publics de l'eau potable, de l'assainissement collectif et/ou de l'assainissement non collectif, quelle que soit leur taille ou l'étendue des missions dans les compétences dont elles ont la charge.

Il doit permettre d'assurer la transparence de la gestion des services pour les usagers mais aussi de faire un bilan annuel du service afin d'améliorer sa qualité.

Pour les collectivités de plus de 3500 habitants, le rapport est mis à la disposition du public au siège de l'EPCI. Le public est informé par voie d'affichage durant 1 mois (article D2224-5 du CGCT).

Après délibération, un exemplaire du rapport annuel doit être adressé à chaque commune adhérente à l'EPCI. Le Maire doit le présenter au conseil municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre de l'année N+1 (article D.2224-3 CGCT).

Les indicateurs techniques et financiers devant être fournis obligatoirement par la collectivité sont précisés par l'arrêté du 2 mai 2007 et la circulaire d'application du 28 avril 2018.

Afin de se conformer à cette obligation, le rapport d'activités du service élaboré pour l'année 2023 joint en annexe est présenté.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- PREND ACTE du rapport d'activités 2023 du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;
- VALIDE la mise en ligne du RPQS sur le site www.services.eaufrance.fr

DEL 2024/ 131 : URBANISME HABITAT- Plan Local Urbanisme (PLU) de La Bouëxière : Modification simplifiée n°1 - Mise à disposition du public

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- VU les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015 et modifié le 22 octobre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » et notamment la compétence PLU et document en tenant lieu ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bouëxière ;
- VU l'arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 avril 2018 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU les délibérations du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 approuvant les révisions allégées n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2022 approuvant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;

- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2023 approuvant la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté municipal n°2022-02-20 en date du 14 février 2022 prescrivant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu l'avis du bureau communautaire en date du 28 novembre 2023
- Vu l'arrêt en Conseil d'Etat du 28 novembre 1990, Gérard n°13074 relatif à l'adoption d'une délibération rectificative d'erreur matérielle,
- Vu la réponse ministérielle du 9 avril 2015 à la question n°13074 relative à la modification d'une délibération ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Conformément au code de l'environnement et au code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bouëxière doit faire l'objet d'une mise à disposition du public.

La délibération n°2023/257 du 12 décembre 2023 définissant les modalités de cette mise à disposition est entachée d'une erreur matérielle sur les dates de cette mise à disposition du public.

Cette erreur étant sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil communautaire peut corriger cette délibération en adoptant une délibération rectificative sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération initiale.

Ainsi, il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger les dates de la mise à disposition prévue initialement du 18 mars 2024 jusqu'au 18 avril 2024.

Les nouvelles dates de la mise à disposition sont du 17 juin 2024 au 19 juillet 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- APPROUVE la rectification de la délibération n°2023/257 du 12 décembre 2023 entachée d'une erreur matérielle comme suit : « DECIDE que le dossier de projet de modification simplifiée n°1 sera mis à disposition du public à compter du 18 mars 2024 et jusqu'au 18 avril 2024 inclus soit 32 jours consécutifs » est remplacé par « DECIDE que le dossier de projet de modification simplifiée n°1 sera mis à disposition du public à compter du 17 juin 2024 à 14H00 et jusqu'au 19 juillet 2024 jusqu'à 12H00 soit 33 jours consécutifs » ;
- DIT que les autres dispositions de la délibérations n°2023/257 du 12 décembre 2023 restent inchangées ;
- PRECISE que la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage, pendant un mois au siège de la communauté de communes et de la mairie de La Bouëxière,
 - d'une mention insérée en caractère apparent dans deux journaux diffusés dans le département,
 - d'une publication au recueil des actes administratifs

DEL 2024/ 132 : URBANISME HABITAT- Plan Local Urbanisme (PLU) de La Bouëxière : Modification simplifiée n°4 - Mise à disposition du public

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu les articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Rennes approuvé le 29 mai 2015 et modifié le 22 octobre 2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » et notamment la compétence PLU et document en tenant lieu ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Bouëxière ;
- Vu l'arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 10 avril 2018 ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 approuvant la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu les délibérations du conseil municipal en date du 24 septembre 2019 approuvant les révisions allégées n°1 et 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 septembre 2020 approuvant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 2 mai 2022 approuvant la modification simplifiée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2023 approuvant la révision allégée n° 3 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme en date du 12 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté communautaire n°2023-075 en date du 05 décembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°4 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Vu l'avis favorable tacite n°2024-011381 de la Mission régionale d'autorité environnementale en date du 30 avril 2024 ;

Vu l'avis du bureau communautaire en date du 09 janvier 2024.

CONSIDERANT que ce projet n'a pas pour objet de porter atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ni de réduire une protection édictée en raison des risques et nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concertée, et n'est pas de nature à induire de graves risques de nuisances, le présente procédure n'entre pas dans le champs d'application de la révision.

CONSIDERANT que le projet n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni de majorer les droits à construire définis à l'article L.151-28 du Code de l'Urbanisme, la présente procédure entre dans le champ de la modification simplifiée.

CONSIDERANT qu'à cet égard, le projet entre dans le champ d'application de la modification simplifiée du PLU,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de La Bouëxière nécessite une évolution afin de permettre la sauvegarde et la restauration de certains bâtiments constituant le patrimoine rural de la commune.

Des exploitations agricoles ont cessé leur activité depuis plusieurs années laissant les bâtiments des anciens sièges d'exploitation inoccupés et sans usage. Parmi ces bâtiments, certains présentent des qualités architecturales et patrimoniales intéressantes et entrent dans les critères qui avaient été établis lors de l'élaboration du PLU en 2017 pour autoriser le changement de destination.

Suite à ces cessations et afin d'éviter que ce patrimoine reste inutilisé et se dégrade, la municipalité et la communauté de communes souhaitent répertorier ces bâtiments pour leur permettre d'être rénovés en habitation, et ainsi, d'accueillir de nouvelles familles sans créer de nouvelle artificialisation des sols et sans compromettre l'activité agricole.

Il s'agit donc de les ajouter à la liste du patrimoine déjà répertorié dans le PLU. Les hameaux concernés sont : la Hantelle, la Baillé sous Chevré et la Martinière.

Une fois la présente modification simplifiée du PLU approuvée, toute demande de changement de destination sur un ou des bâtiments sélectionnés passera devant :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (si le bâtiment est situé en zone A),
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (si le bâtiment est situé en zone N), pour avis conforme.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, ce projet doit faire l'objet d'une mise à disposition du public dont il revient à l'organe délibérant de l'intercommunalité d'en préciser les modalités. L'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, doivent être mis à disposition du

public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Celles-ci sont alors enregistrées et conservées.

Conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme, les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. A l'issue de la mise à disposition le président en présente le bilan devant le conseil communautaire, qui doit délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, il y a lieu pour le conseil communautaire de délibérer sur les modalités de la mise à disposition du public.

Un avis sera publié dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'intercommunalité et de la Mairie de La Bouëxière durant un mois, mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE que le dossier de projet de modification simplifiée n°4 sera mis à disposition du public à compter du 17 juin 2024 à 14H00 et jusqu'au 19 juillet 2024 jusqu'à 12H00 soit 33 jours consécutifs,
- DECIDE que les modalités de mise à disposition seront les suivantes :

-les pièces du dossier, ainsi que les avis des personnes publiques associées, seront mis à disposition du public :

- sur support papier à la mairie de La Bouëxière, aux jours et heures d'ouvertures des bureaux :
- le lundi de 14h00 à 17h30
- du mardi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30
- sur le site internet de Liffre-Cormier Communauté : www.liffre-cormier.fr dans la rubrique « Urbanisme et PLUI-H ».
- les observations et contributions pourront être déposées :
 - dans le registre papier à disposition à l'accueil de la mairie de La Bouëxière ;
 - par courriel à l'adresse suivante : ms4.labouexiere@liffre-cormier.fr ;
 - adressées par écrit à l'adresse suivante : Mairie de La Bouëxière – service urbanisme MS4 – 5 rue Théophile Rémond – 35340 La Bouëxière .

Le observations et contributions du public transmises par voie postale et par voie électronique seront consignées dans le registre d'enquête mis à disposition à l'accueil de la mairie de La Bouëxière.

- L'avis de mise à disposition du public sera publié au moins huit jours avant le début de la mise à disposition dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département et affiché au siège de Liffre-Cormier communauté et de la mairie de La Bouëxière.

- PRECISE que le dossier de mise à disposition du public est constitué des pièces suivantes : un registre, les pièces administratives relatives au dossier, une notice de présentation tenant lieu d'additif au rapport de présentation et exposant les motifs du projet de modification simplifiée, l'inventaire des constructions pouvant changer de destination modifié, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le dossier, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées qui seront reçus avant et pendant la mise à disposition.
- PRECISE qu'à l'issue de la mise à disposition, le registre sera clos et signé par Monsieur le Président. Le bilan de la mise à disposition sera présenté au conseil communautaire qui en délibérera et se prononcera sur le projet de modification simplifiée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et les observations du public.
- PRECISE La présente délibération sera notifiée au préfet. Elle sera affichée pendant un mois au siège de Liffré-Cormier communauté et à la Mairie de La Bouëxière pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de l'intercommunalité.

- PRECISE que la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage, pendant un mois au siège de la communauté de communes et de la mairie de La Bouëxière,
- d'une mention insérée en caractère apparent dans deux journaux diffusés dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs
- d'une publication sur le Géoportail de l'urbanisme

DEL 2024/ 133 : URBANISME HABITAT- Saint-Aubin-du-Cormier : Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, qui a modifié la définition et la gestion des abords de Monument Historique et qui prévoit la création de Périmètre Délimité des Abords (PDA), au titre de l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine ;
- VU l'article L. 621-31 du Code du Patrimoine qui prévoit que le Périmètre Délimité des Abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, après enquête publique, consultation de propriétaire ou de l'affectataire domanial du Monument Historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juin 2020 portant classement du site patrimonial remarquable (SPR)

de Saint-Aubin-du-Cormier ;

- VU la délibération du conseil municipal en date du 23 janvier 2023 rendant un avis favorable sur le projet de PDA ;
- VU l'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » et notamment la compétence PLU et document en tenant lieu ;
- VU la délibération 2023-193 du conseil communautaire en date du 17 octobre 2023 portant sur l'achèvement des procédures d'évolution des PLU communaux et notamment les procédures d'élaboration du PVAP et du PDA de Saint-Aubin-du-Cormier ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 06 novembre 2023 portant sur l'acceptation de l'achèvement des procédures en cours par Liffré-Cormier Communauté ;
- VU l'arrêt communautaire en date du 17 novembre 2023 mettant conjointement à enquête publique le projet de PVAP et de PDA de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 décembre 2023 au 09 janvier 2024 ;
- VU les observations du public ;
- VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 26 janvier 2024 transmis à l'issue de l'enquête publique précitée ;
- VU le dossier de création du Périmètre Délimité des Abords ci-annexé ;
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 02 avril 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le PDA permet de réduire ou d'augmenter le périmètre de protection des Monuments historiques et de l'adapter au contexte local. Il peut être commun à plusieurs monuments historiques et permet de faciliter la compréhension des porteurs de projets par rapport aux règles fixées pour leur protection.

Le PDA ne s'applique pas au sein du périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Saint-Aubin-du-Cormier, dont le document de gestion : Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) est en cours d'approbation.

Définie en étroite collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), cette servitude permet de refuser ou d'assortir de prescriptions une autorisation de travaux susceptible de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou de ses abords. Au sein de ce périmètre, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est plus régi par le principe de covisibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Le 23 janvier 2023, le conseil municipal de Saint-Aubin-du-Cormier a rendu un avis favorable sur le projet de PDA.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- DECIDE de donner un avis favorable sans observations au projet de Périmètre Délimité des Abords de la commune de Saint-Aubin-du-Cormier,
- PRECISE que la présente délibération sera transmise au préfet de région en vue de la création du PDA. Celui-ci sera annexé au PLU de Saint-Aubin-du-Cormier.

Mme Sevin-Renault interroge sur la raison pour laquelle Liffré-Cormier émet un avis.

Mme Bridel précise que Liffré-Cormier dispose désormais de la compétence et donc doit rendre un avis sur ce sujet.

DEL 2024/ 134 : URBANISME HABITAT- Renouvellement convention Service Accompagnement Rénovation Energétique (SARE) 2024

- VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.1611-4 et L.4221-1 et suivants,
- VU La loi de transition énergétique pour la Croissance verte du 17 août 2015,
- VU L'arrêté du 5 septembre 2019 (publié au JORF du 8 septembre 2019) portant validation du programme « Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique » dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,
- VU La convention territoriale de mise en œuvre du programme SARE « *Service d'accompagnement de la rénovation énergétique* » conclue entre l'Etat, la Région Bretagne, l'ADEME, Engie et Carfuel, le 20 mars 2020,
- VU La convention nationale de mise en œuvre du programme SARE conclue entre l'Etat, l'ADEME, l'ANAH et les Obligés, le 7 mai 2020,
- VU L'arrêté préfectoral n°35-2023-10-03-00002 en date du 03 octobre 2023, portant statuts de Liffré-Cormier Communauté, et notamment la compétence « *Politique du logement et du cadre de vie* » ;
- VU L'avis favorable de la commission 3 du 22 mai 2023 ;
- VU L'avis favorable du Bureau communautaire du 21 mai 2023

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a créé un outil qui vise à organiser, dans les territoires, l'amélioration de l'efficacité énergétique des logements : il s'agit du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH).

En Bretagne, le SPPEH se déploie par le biais du réseau « France Rénov avec Rénov'Habitat Bretagne », animé par la DREAL, l'ADEME et la Région et porté localement par les EPCI ou les Agences Locales de l'Energie et du Climat.

Le SPPEH est financé dans le cadre du programme CEE (Certificats d'économie d'énergie) « Service d'accompagnement à la rénovation énergétique » (SARE) : ce programme exige un cofinancement des collectivités locales (1 € versé par le SARE pour 1 € versé par les collectivités locales). En Bretagne, la participation des collectivités locales se partage à parts égales entre la Région et le territoire (0,50 € par la Région et 0,50 € par l'EPCI).

La Région Bretagne s'est positionnée comme « animateur » du SARE : une convention a été signée début 2020 entre la Région, l'Etat, l'ADEME et les Obligés financeurs (les entreprises qui apportent des fonds pour le déploiement du programme SARE et qui obtiennent en contrepartie des Certificats d'économies d'énergie - CEE), pour 3 ans. Cette convention est ensuite déclinée par une convention entre la Région et chaque territoire.

Il appartient donc à chaque EPCI de définir les modalités d'organisation du SPPEH proposé sur son territoire, en lien avec ses politiques communautaires de l'habitat et de la transition énergétique et climatique : service en régie, conventionnement avec des opérateurs...

Une convention entre la Région et l'EPCI permet de définir des objectifs (niveaux de services et nombre de ménages visés par type de services), ainsi que les engagements financiers de l'EPCI et de la Région.

En 2024, Liffré-Cormier Communauté doit renouveler la convention avec la Région Bretagne pour bénéficier d'un soutien financier dans la mise en œuvre de son Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat, qui prend la forme d'informations, conseils et accompagnements réalisés par l'ALEC du Pays de Rennes.

En effet, depuis 2020 Liffré-Cormier Communauté confie à l'ALEC du Pays de Rennes la réalisation de plusieurs actions à destination des ménages résidant sur le territoire, afin de les accompagner dans la rénovation énergétique de leurs logements.

Le projet de convention, ci-joint, rappelle que l'objectif général est de « renforcer la dynamique de rénovation énergétique des bâtiments en impliquant l'ensemble des collectivités territoriales et les professionnels, pour consolider et/ou compléter les dispositifs territoriaux existants d'information / conseil / accompagnement des ménages, constitués des Espaces Conseil (anciens Espaces Info Energie, Plateformes Locales de Rénovation de l'Habitat, etc.), et des entreprises ». Pour ce faire, la convention finance un programme d'actions correspondant au service déployé sur le territoire, définies selon un catalogue national d'actes-métiers :

Actes-métiers mobilisables	Actes-métiers retenus par LCC et objectifs 2022	
Volet 1 – logements, actes ciblés vers les ménages et les syndicats de propriétaires, ou leurs représentants :		
- A1 - Information de 1er niveau sur la rénovation énergétique : juridique, technique, financière et sociale	325 par téléphone principalement (20 minutes)	A1 + A2 : participation forfaitaire avec application d'une péréquation
- A2 - Conseil personnalisé aux ménages	137 : - 59 lors des permanences délocalisées	Soit 27 563 hab. x 0,570 € x péréquation = 14 877 € dont 10 949 € Région (dont 7 855 € CEE) + 3 928 € LCC = Part forfaitaire (partie 1)

	- 78 sur rdv à Rennes ou à distance (téléphone, Visio)	
- A3 - Audits énergétiques	NON	
- A4 - Accompagnement en phase amont d'un projet de rénovation globale	5 Actes prévu pour répondre à une éventuelle demande de pré-accompagnement MAR (optionnel)	A4 : 5 x 800 € (tarif de l'acte) A4 bis : 5 x 400 € (tarif de l'acte)
- A4 bis - Accompagnement au suivi du chantier et post-travaux	5 Actes prévu pour répondre à une éventuelle demande de pré-accompagnement MAR (optionnel)	Soit 6 000 € dont 75% Région (4 500 € dont 3 000 € CEE) et 25% EPCI (1 500 €) = Part variable
- A5 - Assistance à la maîtrise d'œuvre pour des rénovations globales	NON	
- C1 - Sensibilisation, communication, animation.	FORFAIT	
Volet 2 – locaux tertiaires et process, actes ciblés vers les entreprises (locaux < 1000 m²) :		
- B1 - Information de 1er niveau : juridique, technique, financière et sociale	15 actes d'information	Soit 751 € dont 75% Région (563 € dont 375€ CEE) et 25% EPCI (188 €)
- B2 - Conseil personnalisé	15 actes de conseil	Soit 9 000 € dont 75% Région (6 750 € dont 4 500€ CEE) et 25% EPCI (2 250 €)
- C2 - Sensibilisation, communication, animation	FORFAIT	
Volet 3 – animation de la dynamique locale : SSI Accompagnement		
C3 - Sensibilisation, communication, animation envers les professionnels de la chaîne de la rénovation et les acteurs publics locaux.	Oui Forfait selon le nombre d'habitants, avec application d'une péréquation (part forfaitaire : 7 096 € - partie 2) A valoriser dans le bilan d'activités : - Actions de sensibilisation des ménages (événements, ...) - Actions de mobilisation des professionnels (BE, artisans, banques, agences immobilières...) – par ex. projet DOREMI	

La mise en œuvre de ces actions et les objectifs fixés en termes de ménages accompagnés permettent d'envisager une subvention de 31 001€. Un premier versement, à titre d'avance, d'un montant de 17 714 € sera réalisé à la signature de la convention. Le solde de la subvention sera versé au prorata des dépenses réelles justifiées et des actes réalisés, dans la limite du montant prévisionnel. La participation attendue de LIFFRE-CORMIER Communauté (reste-à-charge) s'élève à 8 571 €.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois. Les dépenses sont éligibles à compter de janvier 2023.

Via cette convention, LIFFRE-CORMIER Communauté devient garant des résultats obtenus, mais aussi responsable de la transmission des informations permettant de suivre ces résultats. La Communauté de communes s'engage également à mentionner le soutien de la Région et à utiliser le pack de communication de Rénov'Habitat Bretagne.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le projet de convention financière avec la Région Bretagne, relatif à l'action « Soutien à la mise en œuvre du programme Service d'Accompagnement pour la Rénovation Energétique sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté, pour l'année 2024 (dépenses éligibles du 01/01/2024 au 31/12/2024) » ;
- **DONNE DELEGATION** au Président ou son délégataire pour signer tout contrat, avenant ou convention relative à l'exécution de cette délibération.

M. Piquet rappelle que Liffré-Cormier accompagne, grâce à cette convention, les ménages dans leurs rénovations et donc dans la transition énergétique.

DEL 2024/ 135 : URBANISME HABITAT- Convention d'études - Franchissement RD 794 à Saint Aubin du Cormier

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- VU le Code des Transports et notamment son article L.1231.5 ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et s. ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023, portant statut de Liffré-Cormier communauté ;
- VU la délibération n°2018/017 en date du 5 février 2018, validant la stratégie du schéma communautaire des déplacements ;
- VU la délibération n°2018/187 en date du 17 octobre 2018, approuvant le plan d'actions du schéma communautaire des déplacements ;
- VU la délibération N°2021/032 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération N°2022/041 portant adoption du schéma directeur cyclable communautaire.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre du contournement de Saint Aubin du Cormier et des divers échanges entre la ville, Liffré Cormier Communauté et le Département, ont été réengagées les études d'un franchissement sécurisé de la route départementale 794 pour les piétons et cycles, au sud du giratoire RD794/RD812.

Initialement abordé sous l'angle local, ce sujet a pris une dimension intercommunale dans le cadre du projet de liaison cyclable Liffré – Saint-Aubin-du-Cormier qui aboutit à proximité de ce giratoire (ACI de St Aubin du Cormier).

En effet, afin d'engager la mise en œuvre du schéma Directeur, la communauté de communes réalise une étude de programmation pour trois premières pistes cyclables dont Liffré- St-Aubin-du-Cormier.



La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières dans lesquelles seront réalisées les études dont l'assistance technique est assurée par les services du Département d'Ille-et-Vilaine (Direction des Grands Travaux d'Infrastructures du Pôle Construction et Logistique, Service Génie Civil (SGC) et Service Etudes et Travaux n°2 (SET2)).

La commune de Saint-Aubin-du-Cormier et Liffré Cormier Communauté assureront la maîtrise d'ouvrage des travaux à venir.

La sécurisation de la traversée de la RD 794 pour les piétons et cycles, a été identifiée en 2021 dans le cadre de la démarche Mobilités 2025 engagée par le Département.

La traversée des modes doux de la RD794 se fait actuellement au niveau de l'antenne sud du giratoire ou au droit du carrefour des « Grandes Gâches », avec des problèmes de sécurité.

Le franchissement sera étudié suivant les deux principaux scénarios ci-dessous :

Scénario 1 : franchissement par un ouvrage de franchissement de type passage inférieur

Scénario 2 : franchissement à niveau

Les deux scénarios sont conditionnés à la fermeture du carrefour des « Grandes Gâches ».

L'utilisation complémentaire du passage inférieur existant sous la RD794 à environ 600m au sud du giratoire pourra également être envisagée au travers de cette étude.

Le Département prendra à sa charge la totalité des frais d'études d'avant-projet ainsi que les levés topographiques et sondages géotechniques.

L'ouvrage réalisé aura vocation à intégrer le domaine public départemental, à charge pour le Département d'en assurer, à l'avenir, l'entretien et la gestion.

Une participation financière du Département pourrait avoir lieu dans le cadre du contrat de territoire de LCC ou du futur pacte des mobilités locales dans le cadre d'un financement tripartite avec la notion de bloc local qui sera à intégrer dans la future convention de travaux : prise en charge de 2/3 des dépenses liées aux travaux (LCC et Saint-Aubin-du-Cormier) avec une répartition à définir ultérieurement, le 1/3 restant à charge du Département.

Le portage du projet sera déterminé ultérieurement entre LCC et Saint-Aubin-du-Cormier.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE (SAUF M. ROCHER) :

- VALIDE le principe de convention relative à la prise en charge des études d'avant-projet d'un franchissement de la RD794 pour les déplacements doux (piétons - cycles) sur la commune de Saint Aubin du Cormier ;
- VALIDE le montage proposé pour cette convention ainsi que le principe de bloc local pour la seconde convention (travaux) qui suivra les résultats des études liées à cette première convention ;
- ACCEPTE les termes de la convention N°02-2024-S2 Relative à la prise en charge des études d'avant-projet d'un franchissement de la RD794 pour les déplacements doux (piétons - cycles) sur la commune de Saint Aubin du Cormier ;
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ou tout autre document se rapportant à ce sujet ;

Etant intéressé à l'affaire, M. Rocher quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote.

M. Bégué interroge sur la position du département sur le sujet. Il estime que son règlement de voirie vient complexifier le projet en imposant des travaux très lourds, avec des passerelles notamment. Or, côté Rennes Métropole qui a pris la compétence, des aménagements différents ont eu lieu et qui fonctionnent.

M. Veillaux confirme que la vision de Rennes Métropole est plus pragmatique sur le déploiement des pistes cyclables.

M. Rocher retrouve son siège à l'issue du vote.

DEL 2024/ 136 : AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Trois pistes cyclables prioritaires - Mission Maîtrise d'Oeuvre (MOE)- Faisabilité et Programmation

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- VU le Code des Transports et notamment son article L.1231.5 ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et s. ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2023, portant statut de Liffré-Cormier communauté ;
- VU la délibération n°2018/017 en date du 5 février 2018, validant la stratégie du schéma communautaire des déplacements ;
- VU la délibération n°2018/187 en date du 17 octobre 2018, approuvant le plan d'actions du schéma communautaire des déplacements ;
- VU la délibération N°2021/032 portant transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération N°2022/041 portant adoption du schéma directeur cyclable communautaire.
- VU la délibération N°2023/173 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre d'infrastructures et de programmation des infrastructures cyclables sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté
- VU l'avis favorable du bureau communautaire du 21 mai 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Afin d'engager sa mise en œuvre, la communauté de communes a engagé une étude de programmation pour les trois pistes cyclables prioritaires que sont : Liffré-St-Aubin-du-Cormier, Liffré-Ercé et Saint-Aubin-du-Cormier-Mézières-sur-Couesnon. Cette étude intègre une analyse approfondie des enjeux techniques, environnementaux, réglementaires et fonciers propres à chaque liaison, aboutissant sur un programme de travaux et un calendrier opérationnel cohérent et intégrant l'ensemble des contraintes.

La mission du prestataire se déroule en trois phases :

- Phase 1 : Etude de faisabilité et de programmation des trois infrastructures cyclables identifiées comme prioritaire ;
- Phase 2 : Etablissement du programme de travaux des liaisons programmées ;
- Phase 3 : la Mission de maîtrise d'œuvre opérationnelle pour ces trois liaisons.

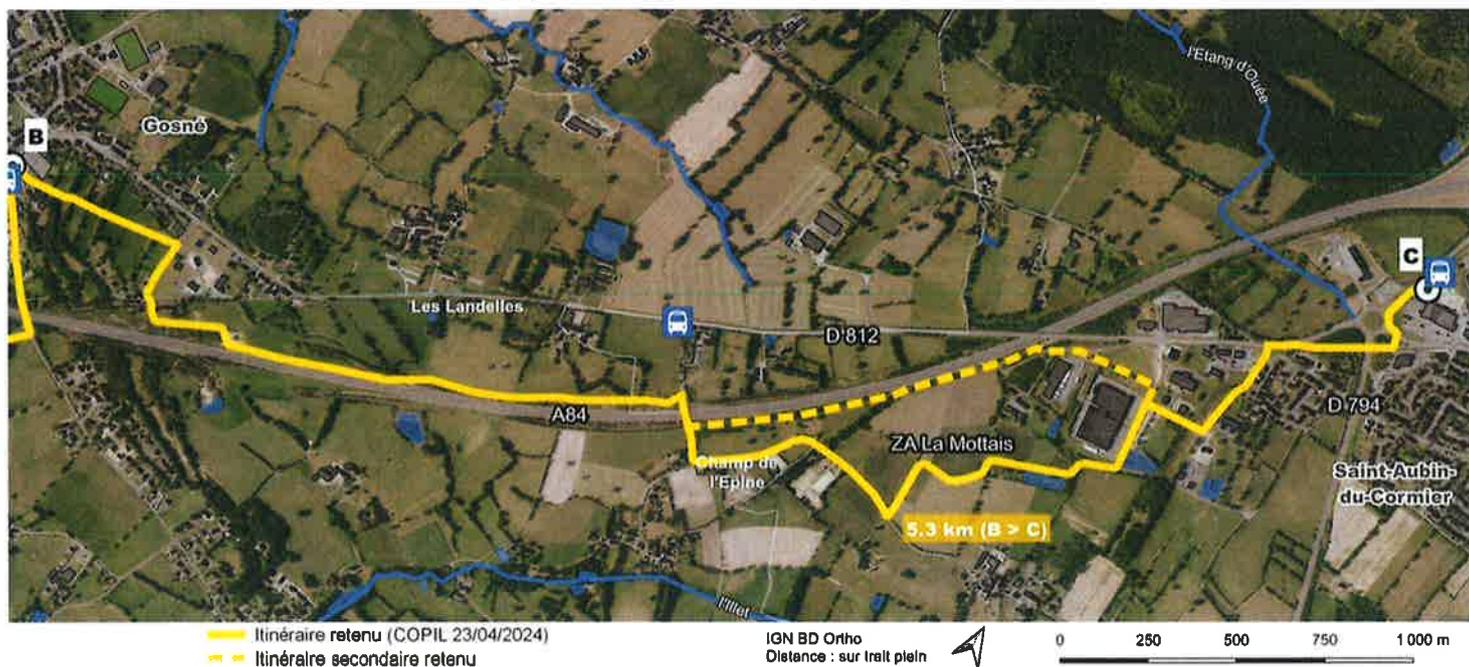
Le 23 avril 2024, un COPIL de Restitution de la Phase 1 a eu lieu en présence du groupement titulaire du marché (SOLCY, ORA, SITADIN et AKHOS), les élus communaux et intercommunaux concernés par l'opération ainsi que les partenaires institutionnels (ONF, DIRO).

Pour chaque liaison, au minimum deux scénarios ont été présentés avec des variantes quand cela s'avérait possible. Cet échange a permis d'identifier le faisceau préférentiel (cf. ci-après).

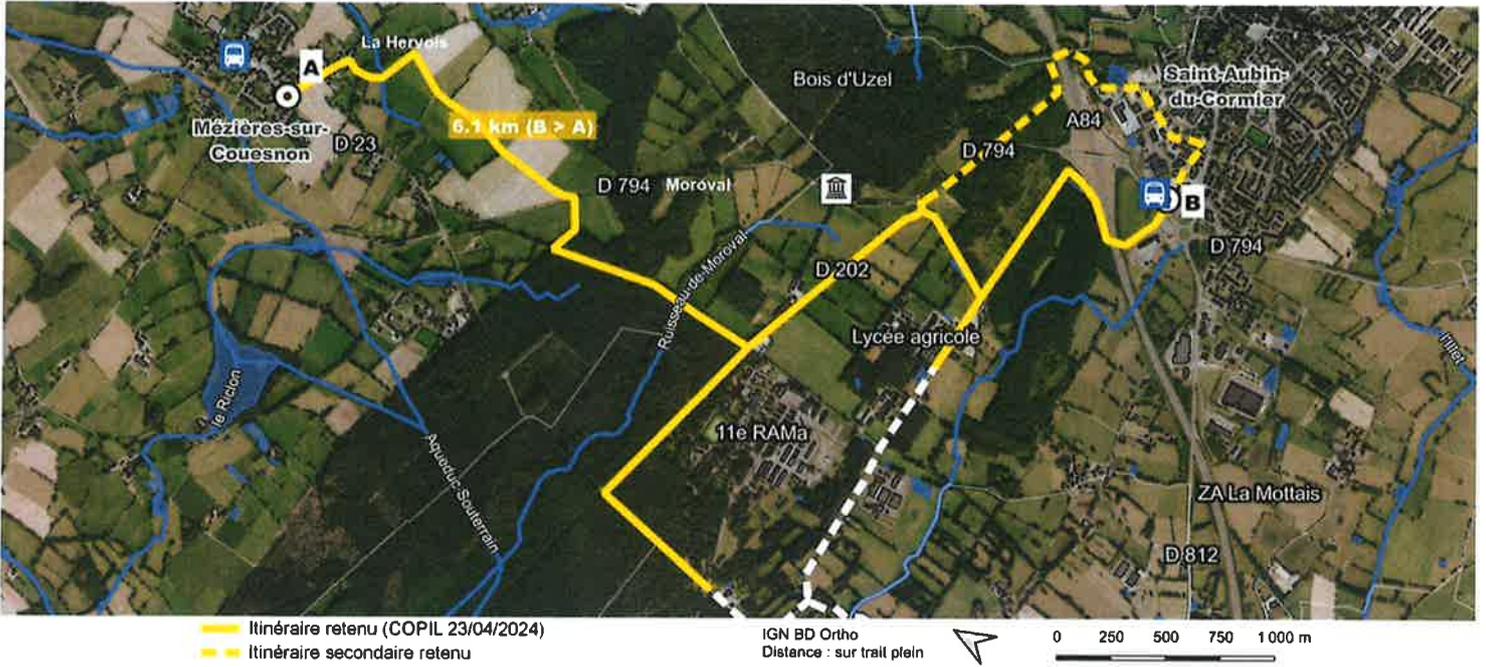
Liaison Liffré-Gosné



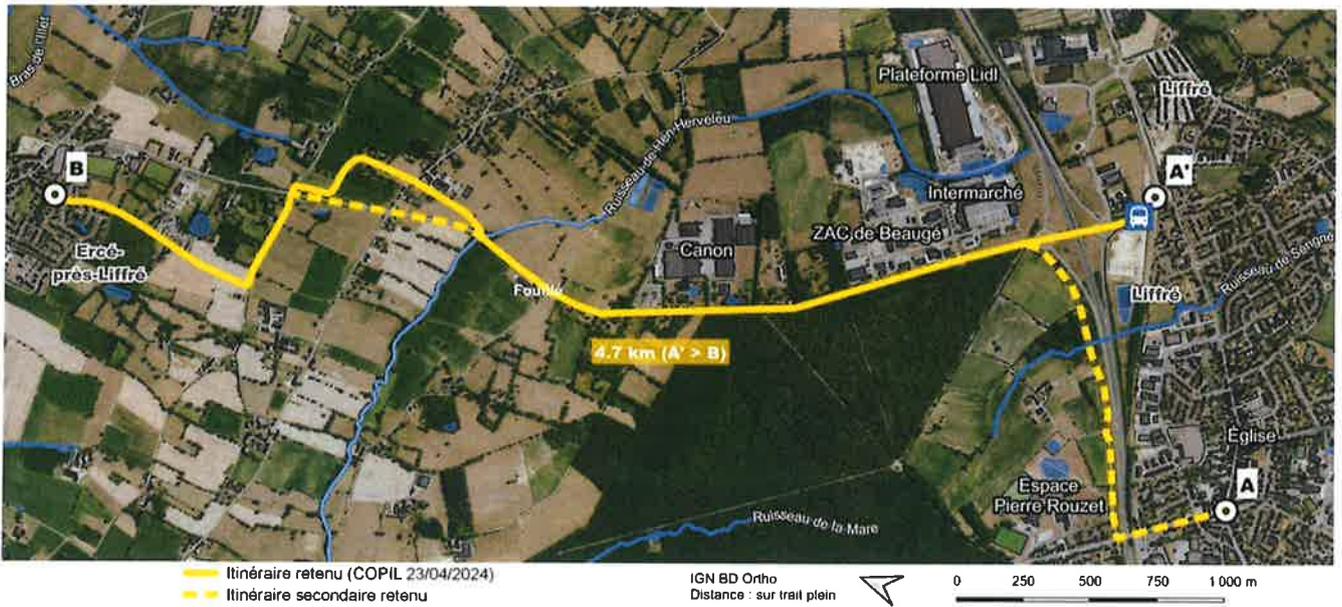
Liaison Gosné-St Aubin du Cormier



Liaison St Aubin du Cormier-Mézières sur Couesnon



Liaison Liffré-Ercé près Liffré



Enjeux

A la suite de cette restitution, et après intégration des remarques faites en COPIL, un nouvel échange aura lieu entre les communes (élus et services techniques) et LCC afin de présenter l'hypothèse retenue afin qu'elle soit validée préalablement par les élus communaux, tronçon par tronçon.

En parallèle, un travail de consolidation technico-règlementaire sera effectué par le groupement de bureaux d'études afin d'objectiver la faisabilité.

Cette consolidation permettra d'arrêter les itinéraires et démarrer la phase 2, d'élaboration du programme.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire :

- **ACCEPTÉ** la restitution de la phase I de Faisabilité et de Programmation ;
- **VALIDÉ** le principe de consolidation nécessaire à la finalisation des itinéraires et au démarrage de la phase II ;

DEL 2024/ 137 : TRANSITION ECOLOGIQUE ET MOBILITES– Présentation de la candidature de Liffré-Cormier au pilotage de Natura 2000

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 414-2 et R. 414-8-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2023, portant modification des statuts de la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté » ;

VU le courrier de la Région Bretagne en date du 19 avril 2024 invitant à une réunion du COPIL en vue de la désignation du Président et de la structure chargée du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Par courrier en date du 19 avril 2024, les services de la Région Bretagne ont convié à une réunion le 31 mai 2024, les membres du Comité de Pilotage du site Natura 2000 n°FR5300025 « Complexe forestier de Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute-Sève ».

Il sera notamment traité à l'ordre du jour, la désignation de la présidence du COPIL et de la structure porteuse de l'animation du site Natura 2000. Comme l'y invitait le courrier, les membres du bureau communautaire souhaitent proposer la candidature de Liffré-Cormier communauté à la maîtrise d'ouvrage de l'animation du projet.

Liffré-Cormier communauté et ses communes sont effectivement particulièrement intéressées par ce site Natura 2000 dont le périmètre concerne une partie significative de leur territoire. De plus, Liffré-Cormier Communauté est structure porteuse de l'animation depuis trois ans. L'animation est suivie de manière assidue et le projet d'évolution du périmètre est en cours. Elle souhaite donc, dans l'esprit du projet de territoire et du plan climat-air-énergie territorial qu'elle a adoptés, pouvoir continuer à participer à la définition des objectifs et actions définis par le COPIL et mis en œuvre par ses soins et/ou le concours d'un tiers.

En qualité de maître d'ouvrage, Liffré-Cormier Communauté serait conduite à assurer la mise en œuvre du document d'objectifs avec ses moyens propres (en régie, dans ce cas le maître d'ouvrage assume également les rôles indiqués dans le paragraphe « rôle de l'animateur »), ou alors confier tout ou partie de cette mission à un prestataire technique, en respectant les procédures prévues par les règles de la commande publique. Certaines parties ponctuelles des compléments d'inventaires scientifiques ou des études concernant des problématiques particulières, pourront de même être confiées à des prestataires de service spécialisés.

Concrètement, la collectivité maître d'ouvrage :

- Assure le choix de l'animation (information des acteurs et usagers, aide à la préparation et la mise en place des contrats et chartes Natura 2000, concertation locale, programmation d'actions, suivi administratif, scientifique et technique du site)
- Assure l'encadrement de la structure technique
- Organise les réunions du COPIL

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- VALIDE la candidature de Liffré-Cormier Communauté en tant que structure porteuse de l'animation du site Natura 2000 du complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang d'Ouée et lande et forêt de Haute-Sève ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les actes nécessaires à cette candidature et à l'exercice de cette mission si la communauté de communes est désignée structure porteuse de l'animation du site

DEL 2024/ 138 : CULTURE - Attribution de la délégation de service public pour l'exploitation du cinéma « Mauclerc »

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5214-16 et L.1411-1 et s. ;
- VU le Code de la commande publique, et notamment la partie sur les délégations de service public ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2023 portant statuts de Liffré-Cormier Communauté ;
- VU la délibération du 04 avril 2023 du conseil communautaire de Liffré-Cormier Communauté approuvant le principe de l'exploitation de l'équipement par une convention de délégation de service public ;
- VU l'avis de la commission de délégation de service public du 20 février 2024 et la proposition de cocontractant réalisée par M. le Président ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le 20 février 2024, la commission de délégation de service public, régulièrement constituée, a émis son avis sur l'issue de la procédure n° 2023-0036 Délégation pour l'affermage du cinéma « Mauclerc » de Saint-Aubin-du-Cormier. Situé sur la commune de Saint-Aubin-du-Cormier, le cinéma Le Mauclerc est un établissement de projection cinématographique de 852 m², avec un hall, un bureau, des locaux annexes et deux salles de cinéma : une de 199 places dont 5 places personne à mobilité réduite et une autre de 94 places dont 3 places personne à mobilité réduite.

L'association « cinéma Mauclerc » a assuré la gestion et l'exploitation du cinéma « le Mauclerc » depuis 2011 dans les nouveaux locaux. L'association exerce son activité dans le domaine de l'exploitation cinématographique depuis 1978.

Liffré-Cormier Communauté a reconnu l'intérêt communautaire du Cinéma le Mauclerc au titre de sa compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs ». De plus, la communauté de communes a élaboré un projet de territoire visant à promouvoir l'accès universel à la culture et aux loisirs. Elle considère cet engagement envers les équipements et les associations comme un moteur essentiel de la cohésion sociale.

Pour ce faire, il a été acté une politique volontariste en faveur de la culture et plus particulièrement du cinéma qui s'inscrit dans une volonté d'un accès à la culture, porteur des valeurs de citoyenneté, d'ouverture et d'égalité, contribuant au mieux-être des habitants du territoire.

Pour encadrer cette activité, et prenant suite des fonctionnements antérieurs, deux conventions d'objectifs et de moyens ont été mises en œuvre pour la période de 2017 à 2023. Une première convention de 2017 à 2019 actée par délibération du conseil communautaire du 14 décembre 2016 et prolongée de six mois du regard du contexte sanitaire par une délibération du 3 mars 2020. Une seconde convention d'objectifs et de moyens a été établie entre l'association et l'EPCI pour la période 2020 – 2022 par une délibération en date du 15 décembre 2020. Un avenant de prolongation d'une année pour 2023 de cette convention a été acté en conseil communautaire le 7 février 2023.

Le Conseil communautaire a approuvé, par délibération du 04 avril 2023, conformément à l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le principe de l'exploitation de l'équipement par une convention de délégation de service public, par voie d'affermage, d'une durée de 6 ans. Par la même délibération, le Conseil communautaire a approuvé le lancement d'une consultation en vue de la passation d'une convention d'affermage, selon les conditions prévues par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales. L'exploitation du service actuel est qualifiée d'industrielle et commerciale par la nature même des prestations proposées.

Dans le cadre de la procédure, il est prévu que le Fermier assurera l'exploitation des bâtiments, installations, aménagements, équipements et matériels composant le cinéma "Mauclerc", tels que définis aux annexes (état des lieux). Il assurera l'entretien et la maintenance des biens mis à sa disposition. Il assurera la fourniture de l'équipement de projections ainsi que les matériels de diffusion du son pour les deux salles. Ainsi, le délégataire s'engage, à ses risques et périls, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, l'exploitation cinématographique du cinéma "Le Mauclerc". L'exploitation cinématographique se placera dans la perspective d'un cinéma de proximité.

La durée du contrat est de 6 ans. Le contrat de concession prend effet à compter du 01 juillet 2024.

Une procédure de délégation de service public, a donc été initiée le 04 avril 2023 avec un appel à concurrence. La date de remise des candidatures et des offres a été fixée au 15 septembre et l'ouverture des plis le même jour.

Conformément à la législation en vigueur, cette procédure s'est déroulée en une phase (procédure ouverte). Les candidats étaient donc invités à remettre, en une fois, leur candidature et leur offre.

Une seule candidature a été déposée dans le cadre de cette procédure : celle de l'association « Cinéma Le Mauclerc ». Cette candidature répond aux critères de sélection et son offre, conforme dans l'ensemble, a été ajustée dans le cadre de deux négociations.

La première réunion a eu lieu le 11 octobre 2023. Cette rencontre a permis à Liffré-Cormier Communauté de demander des précisions sur l'offre initiale et d'explicitier ses attentes sur plusieurs points, notamment sur les contraintes de service public. Une liste de questions a été communiquée au candidat et cette actualisation a servi de base à la seconde réunion du 14 novembre 2023 et aux derniers ajustements.

L'offre finale du candidat répond au cahier des charges. Le candidat organise son fonctionnement et les activités culturelles qui l'accompagne en favorisant une diversité des propositions cinématographiques et une politique d'animation envers tous les publics.

A la suite des questions du délégant, le candidat a précisé ses modalités de fonctionnement concernant la maintenance du bâtiment et des équipements avec la mise en place d'un contrat avec un prestataires extérieur. Par ailleurs, la grille tarifaire proposée correspond au souhait de la collectivité de faciliter l'accès à l'offre culturelle cinématographique.

Après les phases de négociations et des ajustements, il est possible de considérer que l'offre correspond au fonctionnement attendu par le cahier des charges. Le développement des actions envers le jeune public et les familles proposés par le délégataire apparaît satisfaisant.

Après échange avec le candidat et un travail important réalisé par celui-ci pour faire correspondre le compte d'exploitation prévisionnel aux attentes de l'exploitation cinématographique, la nouvelle proposition retient l'attention du délégant et peut permettre d'envisager un fonctionnement cohérent de l'exploitation sur la période de la délégation de service public.

Au regard des discussions et comme exposé dans l'offre, il est acté la suppression des contributions aux contraintes de service public qui, outre un chiffrage excessif initial, ne permettaient pas d'envisager un fonctionnement sécurisé de l'exploitation du cinéma au regard des capacités du candidat. En effet, le projet d'exploitation recouvre en soi les grandes composantes de ces contraintes de service public initiales et les reprend dans le cadre de la future exploitation (attention particulière au jeune public, partenariat avec acteurs culturels). Au regard de ces éléments et de leur prise en compte dans le compte d'exploitation prévisionnel, il n'apparaît donc plus opportun de conserver ces contributions aux contraintes de service public.

Ainsi, au terme de cette procédure, et conformément à l'article L. 1411-5 du CGCT, M. le Président soumet ce choix à l'assemblée délibérante dont les membres ont pu consulter, quinze jours avant la date du conseil, le dossier complet de la procédure, dont le rapport de la commission du 15 février et le projet de contrat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE :

- **APPROUVE** le choix du concessionnaire « Association Cinéma Le Mauclerc » tel que proposé par la commission de délégation de service public et M. le Président,
- **AUTORISE** M. le Président à signer le contrat de concession avec l'association et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution ainsi que les éventuels avenants s'y'afférant ;

Mme Sevin-Renault interroge sur les effets d'un tel contrat sur le fonctionnement de l'association.

M. Piquet précise que cela garantie au contraire le fonctionnement de l'association sur la durée du contrat. Il est vrai que l'association a eu des difficultés face à cette procédure mais le travail des bénévoles a été important pour présenter un dossier intéressant.

M. Bégasse confirme que ce contrat va poser un cadre à l'exploitation avec des rapports tous les ans et un accompagnement de la communauté de communes. Ce type de contrat est déjà en place à la base de loisirs de Mézières-sur-Couesnon et porte ses fruits.

M. Salaün abonde sur le fait qu'il s'agit d'un avantage pour les associations qui s'approprient mieux leurs missions et l'intègrent dans le plan culturel de Liffré-Cormier.

DEL 2024/139 : PRESENTATION DES DERNIERES DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT ET LE BUREAU COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE LEURS DELEGATIONS

Par délibération n° 2020/082 en date du 7 juillet 2020, le Conseil communautaire délègue au président une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Par délibération n° 2022/166 en date du 4 octobre 2022, le Conseil communautaire délègue au Bureau une partie de ses attributions conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Conformément à ce même article, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Décisions prises par le Président dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n°2024-28 en date du 03 avril 2024 :** Attribution du marché n°2024-0002 – Nettoyage des voiries sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté à SAS LEUDIERE PRESTATIONS DE SERVICES pour un montant de maximum de 210 000,00 € HT ;
- **Décision n°2024-29 en date du 03 avril 2024 :** Attribution du marché n°2024-0008 – Acquisition de vélos à assistance électrique à la SAS ARCADE CYCLES pour un montant de 43 470,00 € HT ;
- **Décision n°2024-30 en date du 05 avril 2024 :** Attribution du marché n°2023-0060 – Contrôles périodiques réglementaires – 10 lots – Attribution des lots 2, 8 et 9 :
 - Lot n°2 : Contrôles des défibrillateurs à la SA D+ SERVICES – ZA La Petite Meillerais – 17 rue des Orfèvres – 44840 LES SORINIERES pour un montant maximum de 7 000,00 € HT pour 4 ans ;
 - Lot n°8 : Contrôles des moyens d'ancrage à la société BUREAU VERITAS – 6 rue de la Carrière – 35510 CESSON-SEVIGNE pour un montant maximum de 4 000,00 € HT pour 4 ans ;
 - Lot n°9 : Contrôles des paratonnerres à la société BUREAU VERITAS – 6 rue de la Carrière – 35510 CESSON-SEVIGNE pour un montant maximum de 1 000,00 € HT pour 4 ans ;
- **Décision n°2024-31 en date du 12 avril 2024 :** Attribution du marché 2023-0061 - Missions d'élaboration des procédures d'évolution des PLU du territoire et réalisation des procédures environnementales liées à ces évolutions de PLU - 2 lots :
 - Lot n°1 : Missions de réalisation des procédures d'évolution des PLU communaux du territoire de Liffré-Cormier Communauté au groupement SCE et ses Ateliers UP+ / SELARL CARADEUX consultants – 4 rue Viviani – 44262 NANTES Cedex 2 pour un montant maximum de 300 000,00 € HT pour 4 ans ;
 - Lot n°2 : Missions de réalisation des procédures environnementales liées aux évolutions des PLU communaux du territoire de Liffré-Cormier Communauté à la SAS SCE – 4 rue Viviani – 44262 NANTES Cedex 2 pour un montant maximum de 200 000,00 € HT pour 4 ans ;
- **Décision n°2024-33 en date du 16 avril 2024 :** Attribution du marché (CFM) pour le traitement et la réparation de la charpente bois de la Base de Loisirs de Mézières-sur-Couesnon à l'entreprise PERRIN BAUDY, pour un montant de 11 759.17 € HT ;
- **Décision n°2024-34 en date du 16 avril 2024 :** Attribution du marché (CFM) pour l'aménagement d'un bureau supplémentaire au SILVA à l'entreprise LANGLOIS, pour un montant de 4650 € HT ;
- **Décision n°2024-37 en date du 29 avril 2024 :** Avenant n°1 - Marché n°2023-0054 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des VRD sur les zones d'activités Mottais 2 et 3 à Saint-Aubin-du-Cormier pour un montant de 17 210,00 € HT, ce qui porte le montant du marché de 114 210,52 € HT à 131 420,52 € HT ;
- **Décision n°2024-38 en date du 17 avril 2024 :** Attribution des marchés n°2023-0046-GEOTECH_LBX - Mission d'études géotechniques pour l'extension de la station d'épuration de LA BOUËXIÈRE et 2023-0046-GEOTECH_SAC - Mission d'études géotechniques pour la construction de la nouvelle station d'épuration de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER ;

- 2023-0046-GEOTECH_LBX – Mission d'études géotechniques pour l'extension de la station d'épuration de LA BOUËXIERE à l'entreprise GINGER CEBTP – 6 rue de l'Aiguillage – 35520 LA MÉZIERE pour un montant total de 25 315,00 € HT (Tranche Ferme : 18 765,00 € HT et Tranche Optionnelle 1 : 6 550,00 € HT) ;
 - 2023-0046-GEOTECH_SAC – Mission d'études géotechniques pour la construction de la nouvelle station d'épuration de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER à l'entreprise GINGER CEBTP – 6 rue de l'Aiguillage – 35520 LA MÉZIERE pour un montant total de 25 965,00 € HT (Tranche Ferme : 19 415,00 € HT et Tranche Optionnelle 1 : 6 550,00 € HT) ;
- **Décision n°2024-39 en date du 22 février 2024** : Avenants n°1 et n°2 - Marché n°2019-0010 – Réalisation d'études environnementales et d'urbanisme nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle de secteurs d'activités communautaires ;
 - Avenant n°1 au marché 2019-0010 – Opération BEAUGÉ 4 : Moins-value de 17 916,00 € HT, ce qui porte le montant du marché de 111 310,00 € HT à 93 394,00 € HT. La moins-value est décomposée comme telle :
 - Tranche Ferme : - 8 748,00 € HT
 - Tranche Optionnelle : - 9 168,00 € HT ;
 - Avenant n°2 au marché 2019-0010 – Opération Mottais 3 – Tranche Ferme – Mission 7 « Permis d'Aménager » : Plus-value de 4 270,00 € HT, ce qui porte le montant du marché de 93 394,00 € HT après avenant n°1 à 97 664,00 € HT ;
 - **Décision n°2024-41 en date du 22 mai 2024** : Attribution du marché n°2024-0003 – Elaboration du schéma directeur des énergies renouvelables au groupement solidaire conjoint EO – Energies Ouvertes / INDDIGO dont le mandataire est EO – Energies Ouvertes pour un montant de 69 825,00 € HT ;
 - **Décision n°2024-42 en date du 22 mai 2024** : Attribution du marché n°2024-0004 – Service de conseil en finances à l'entreprise à la SAS CAPHORNIER pour un montant maximum de 15 000,00 € HT par an, soit 60 000,00 € HT sur 4 ans ;
 - **Décision n°2024-43 en date du 22 mai 2024** : Attribution du marché 2024-0011 – Accord-cadre à bons de commandes concernant des missions de géomètres-experts (Lot 1) et de géomètres topographes (Lot 2) :
 - Lot n°1 : Missions de géomètres experts sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté à HAMEL Géomètres-Experts -10 ZA Le Boulais – 35690 ACIGNÉ pour un montant maximum de 150 000,00 € HT pour 3 ans ;
 - Lot n°2 : Missions de géomètres topographes sur le territoire de Liffré-Cormier Communauté à HAMEL Géomètres-Experts – 10 ZA Le Boulais – 35690 ACIGNÉ pour un montant maximum de 60 000,00 € HT pour 3 ans ;
 - **Décision n°2024-45 en date du 21 mai 2024** : Demande de subventions auprès de la Région Bretagne et de l'Union Européenne pour l'animation du DOCOB du site Natura 2000 ZSC n° FR53300025 – « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute-Sève » pour l'année 2024 à l'entreprise AC ENVIRONNEMENT, pour un montant de 2 880 € HT ;
 - **Décision n°2024-46 en date du 21 mai 2024** : Attribution du marché (CFM) pour la réalisation d'essais de déflexion et de carottage sur le périmètre de la ZAC de la Mottais 2 à l'entreprise LABORATOIRE CBTP, pour un montant de 6 860 € HT ;

Décisions prises par le Bureau dans le cadre des délégations reçues :

- **Décision n°2024-32 en date du 16 avril 2024 : ANNULE ET REMPLACE – DECISION 2024-07 - Création de 3 liaisons douces entre des communes du territoire - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) 2024 ;**
- **Décision n°2024-44 en date du 17 mai 2024 : Demande de subventions auprès de la Région Bretagne et de l'Union Européenne pour l'animation du DOCOB du site Natura 2000 ZSC n° FR53300025 – « Complexe forestier Rennes-Liffré-Chevré, étang et lande d'Ouée, forêt de Haute-Sève » pour l'année 2024 ;**

La séance prend fin à 23h38

Fait à Liffré, le 04/06/2024

« Certifié conforme »
par le Président, Stéphane PIQUET

le secrétaire de séance, Yves LE ROUX



